



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2012 - partie 2

ANNÉE : 2012

MOIS : du 14 au 30 juin 2012

DIFFUSE LE

3 juillet 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MENDE	1
--	---

ARS Montpellier

Arrêté N °2012156-0007 - ARRETE ARS LR /2012- N °580 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	3
Arrêté N °2012167-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °678 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier de Mende	6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2012177-0012 - arrêté fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2012 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon le Château	9
--	---

pole protection des populations

Arrêté N °2012166-0002 - 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n °2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère	11
Arrêté N °2012181-0001 - délivrant autorisation à l'abattoir de la SEML ABATTOIRS DU GEVAUDAN à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	13

secretariat général

Arrêté N °2012173-0003 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : "Association Team gaz à fundo"	14
---	----

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté N °2012170-0003 - Arrêté portant création de la zone d'aménagement concerté Jean- Antoine CHAPTAL sur la commune de Badaroux.	15
Arrêté N °2012137-0007 - AP complémentaire fixant prescriptions au titre du CE prévues par l'AP 2011-152-0002 du 1er juin 2011 fixant les prescriptions applicables à la zone de dispersion des effluents de la STEU - cne du Pampidou	18

Arrêté N °2012163-0002 - AP autorisant une pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint- Chély d'Apcher.	21
Arrêté N °2012166-0013 - Arrêté préfectoral de labellisation du Point Info Installation (P.I.I.) du département de la Lozère	23
Arrêté N °2012166-0015 - Arrêté préfectoral de labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) du département de la Lozère.	25
Arrêté N °2012166-0016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour Anne Philip	27
Arrêté N °2012166-0017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour GF de ST FREZAL DE VENTALON	31
Arrêté N °2012166-0018 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour le GF la MOULIERE	35
Arrêté N °2012166-0019 - AP abrogeant l'AP 2012-058-001 du 27 février 2012 sur le territoire de la commune de Grandrieu	39
Arrêté N °2012166-0020 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour Philippe ASTIER	41
Arrêté N °2012166-0021 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour Thierry ENGELVIN	45
Arrêté N °2012166-0022 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE	49

LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour
le GF de BELVIALA

Arrêté N °2012166-0023 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL DISPOSITIF D'AIDE

N °122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE

LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour 53
le groupement

foncier agricole La Cal

Arrêté N °2012166-0024 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL DISPOSITIF D'AIDE

N °122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE

LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour 57
Jean- Paul SEGUY

<p>Arrêté N °2012166-0025 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour</p>	61
<p>la Coopérative la foret privée pour Mmes Boyer et Pascal</p>	
<p>Arrêté N °2012167-0008 - AP autorisation l'organisation de pêche ludique pour enfants dans la rivière de la Colagne sur le territoire de la commune de Marvejols.</p>	65
<p>Arrêté N °2012170-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS</p>	67
<p>» pour le GF de la Vallée Française</p>	
<p>Arrêté N °2012170-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour</p>	71
<p>la commune de Pelouse</p>	
<p>Arrêté N °2012170-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour</p>	75
<p>la commune de Palhers</p>	
<p>Arrêté N °2012170-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour</p>	79
<p>la commune de Lajo pour différentes sections</p>	
<p>Arrêté N °2012170-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour</p>	83
<p>la commune de la Fage St Julien</p>	
<p>Arrêté N °2012170-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE</p>	

L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour	87
la commune de St Frézal Arrêté N °2012170-0011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N °125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS » pour	91
la commune de Barjac	

Arrêté N °2012170-0012 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement applicables à des travaux d'étanchéité du bâti sur le canal du Langouyrou - cne de Langogne	95
Arrêté N °2012170-0013 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le nivellement d'un atterrissage sur le Tarn - cne de Sainte- Enemie	99
Arrêté N °2012172-0002 - Arrêté portant agrément de l'association Habitat & Développement 12 pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique	103
Arrêté N °2012174-0003 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'installation d'un élévateur, à l'hôtel consulaire, situé 16 boulevard du Soubeyran à Mende.	105
Arrêté N °2012177-0004 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la lozère	106
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BRUNEL DE BARRES demeurant à Barrès 48300 LANGOGNE en date du 8 Juin 2012.	109

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Décision - décision d'agrément entreprise solidaire société coopérative EQUIPHORIA	110
--	-----

Prefecture de la Lozere

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012171-0010 - chargeant M. Boris BERNABEU, sous- préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le mercredi 20 juin 2012 de 7h30 à 18h30	111
--	-----

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012166-0011 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "9ième raid des Dolmens" le 16 juin 2012	112
Arrêté N °2012167-0001 - Portant autorisation de la course VTT "trophée régional des jeunes vététistes" le 1er juillet 2012 à Bramonas commune de BALSIEGES	117
Arrêté N °2012167-0002 - Portant autorisation de la course cycliste à Marvejols "31ième grand prix cycliste Alex Gardes" le 22 juin 2012	120
Arrêté N °2012167-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive automobile "course de côte régionale de LA MALENE- GORGES DU TARN" les 7 et 8 juillet 2012	123
Arrêté N °2012167-0004 - Portant autorisation de la course automobile "46ième rallye Esculape" les 23 et 24 juin 2012	127
Arrêté N °2012167-0005 - Portant autorisation d'une épreuve "la ronde des castors" à VEBRON le 18 août 2012	131
Arrêté N °2012167-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "40ième MARVEJOLS MENDE" le 22 juillet 2012	135
Arrêté N °2012171-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "auto- gymkhana maniabilité automobile" le dimanche 22 juillet 2012 sur la commune des MONTS VERTS	140

Arrêté N °2012172-0001 - Portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre "les sentiers de la fraise" à ISPAGNAC le 7 juillet 2012	145
Arrêté N °2012174-0001 - Portant autorisation de la course de caisses à savon à GABRIAC le samedi 21 juillet 2012	149
Arrêté N °2012174-0002 - Portant autorisation d'une course pédestre "Lou Catou" à ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE le 30 juin 2012	151
Arrêté N °2012174-0004 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "grand prix de la Paix" à Mende, le mardi 24 juillet 2012	155
Arrêté N °2012174-0005 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : course pédestre "Montée de la Croix Neuve" le 14 juillet 2012 - commune de Mende	160
Arrêté N °2012177-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "enduro rétro d'AUROUX" les 14 et 15 juillet 2012	165
Arrêté N °2012177-0003 - Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'AEP du Causse Méjean	171
Arrêté N °2012181-0008 - Portant autorisation d'une course pédestre "21ième course pédestre" à SERVERETTE le 1 er juillet 2012	173

Rectorat Montpellier

Arrêté N °2012161-0001 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire	177
---	-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2012171-0004 - arrêté portant engagement d'un Médecin Capitaine Stagiaire SPV, Docteur KOENIG agnès, affecté au 3SM du SDIS de la Lozère, à/ c du 23 juin 2012	180
Arrêté N °2012171-0005 - arrêté portant engagement d'un Médecin Capitaine Stagiaire SPV, Docteur JOSSILLET Aline, affecté au 3SM du SDIS de la Lozère, à/ c du 23 juin 2012	181
Arrêté N °2012171-0006 - arrêté portant nomination du Médecin Commandant PIERRARD Olivier, en qualité de médecin SPV Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2013 au 03 septembre 2012	182
Arrêté N °2012171-0007 - arrêté portant nomination du Médecin Commandant HOLLER Philippe, en qualité de médecin SPV Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2013 au 03 septembre 2012	183
Arrêté N °2012171-0008 - arrêté portant nomination du Médecin Capitaine HAOUCHINE Samir, en qualité de médecin SPV Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2013 au 03 septembre 2012	184
Arrêté N °2012171-0009 - arrêté portant nomination du Médecin Capitaine DHIFAOUI Abdellatif, en qualité de médecin SPV Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2013 au 03 septembre 2012	185
Arrêté N °2012173-0002 - Arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes SAV	186

Montpellier le 22 /06/2012

ARRETE ARS LR / 2012-520

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-255 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende ;
- Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 27 janvier 2012 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mende ;
- Vu l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 28 février 2012 portant désignation de son représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-255 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° - en qualité de représentants du personnel :

- Docteur Ahmed BAROUDI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent CALMELS, représentant désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-255 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités à l'article 1^{er}-I-2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard du tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Docteur Martine AOUSTIN

signé

Directeur Général,

ARRETE ARS LR /2012-N°580

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 18 mai 2012,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 21 mai 2012,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mars 2012, pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés en Languedoc-Roussillon pour les soins de suite ou de réadaptation à 0,22% et pour la psychiatrie à 0,29%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est la suivante :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,22 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

ARTICLE 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,29 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement :

Pour toutes les disciplines médico-tarifaires des établissements (DMT 03-230, 03-236, 38-230, 03-803, 39-230) : majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 0,35 €.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation de la recette globale journalière (RGJ) variant de 0,12% pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé, à 0,32% pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire. La recette globale journalière de ces derniers est portée de 123,94 € (valeur au 29 février 2012) à 124,29 €.

Hospitalisation sans hébergement :

Pour toutes les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236) : application d'un taux de 0,29% sur tous les forfaits d'accueil et de soins (PY0 à PY7).

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 4 juin 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-N°678

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 12 juin 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **avril 2012** s'élève à : **1 948 189,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

**Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région**

Date de validation par l'établissement : mardi 12/06/2012, 11:48

Date de validation par la région : mercredi 13/06/2012, 11:23

Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:06

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	0,00	6 461 447,33	6 461 447,33	4 812 681,13	1 648 766,20	1 648 766,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	8 640,99	8 640,99	7 114,36	1 526,63	1 526,63
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	181 475,44	181 475,44	125 615,87	55 859,57	55 859,57
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	136 934,17	136 934,17	130 391,01	6 543,16	6 543,16
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	88 876,51	88 876,51	66 123,28	22 753,23	22 753,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	7 944,18	7 944,18	6 460,48	1 483,70	1 483,70
ACE	4 740,18	0,00	0,00	895 949,19	895 949,19	684 691,77	211 257,42	211 257,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	0,00	7 781 267,81	7 781 267,81	5 833 077,90	1 948 189,91	1 948 189,91

ARRÊTÉ n° 2012177-0012 du 25 juin 2012

**fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2012
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association France
Terre d'Asile à Chambon le Château (48)**

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.314-7, L.345-1 à L.345-4, R 314-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-22, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château par l'association France terre d'asile ;
- VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au journal officiel du 6 mars 2012 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier du 2 mai 2012 ;
- SUR rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	36 610,60	357 801,60
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	157 780,00	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	163 411,00	
Recettes	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	357 801,60	357 801,60
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 000 091 8 – est fixée à 357 801,60 euros.

Le forfait mensuel 2012 s'élève à 29 816,80 euros.

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 4 : une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations de Lozère,*

signé

Denis MEFFRAY



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2012166-0002 du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère**

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole*

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1416-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
 - Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-301 du 28 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant composition du CoDERST ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011144 -0001 du 24 mai 2011 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant composition du CoDERST ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012012-0005 du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère
 - Vu les propositions des divers organismes consultés ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Au lieu de lire :

En tant qu'expert :

- M. le délégué de l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat, ou son représentant ;

Lire :

En tant qu'expert :

- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

2°) Au lieu de lire :

Personnalités qualifiées :

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire ;

Docteur LEROUX Marc, médecin généraliste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant ;

Lire :

Personnalités qualifiées :

- Docteur CHASSING Marc, médecin-anesthésiste, membre titulaire ;

Docteur PUTOD Didier, médecin généraliste, membre suppléant ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2012136-0004 du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**ARRETE n° 2012181-0001 en date du 29 juin 2012
délivrant autorisation à l'abattoir de la SEML ABATTOIRS DU GEVAUDAN à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article
R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 6 avril 2012 présentée par la SEML ABATTOIRS DU GEVAUDAN ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir d'Antrenas, situé ZA du Gévaudan 48100 ANTRENAS et exploité par la SEML Abattoirs du Gévaudan, pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins, veaux, ovins et caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Lozère.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° **2012173-0003** du **21 juin 2012**
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Association Team gaz à fundo**

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :
Association Team gaz à fundo
Ayant son siège social : 2 chemin du moulin de la grifette - 48200 SAINT CHELY D'APCHER
Sous le numéro : **S12.350**
Affiliation : Comité Départemental UFOLEP 48.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service.

Signé
Arrêté N°2012173-0003 - 02/07/2012
Pauline DAUTREY



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012170-0003 du 18 juin 2012

**Portant création de la zone d'aménagement concerté
Jean-Antoine Chaptal sur la commune de Badaroux**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants,

VU le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende opposable depuis le 29 mai 2007,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques (PRAE) Jean-Antoine Chaptal du 20 septembre 2010, approuvant le principe de réaliser l'opération d'aménagement du PRAE, fixant les objectifs et les modalités de la concertation publique préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du PRAE Jean-Antoine Chaptal du 25 février 2011 approuvant les conclusions du rapport-bilan de la concertation préalable au projet de création de la ZAC Jean-Antoine Chaptal, tirant un bilan positif de cette concertation, approuvant le dossier de création de la ZAC et demandant à Monsieur le préfet de la Lozère de créer la ZAC Jean-Antoine Chaptal,

VU la lettre du président du syndicat mixte du PRAE Jean-Antoine Chaptal du 10 juin 2011, demandant à Monsieur le préfet de la Lozère de créer la ZAC Jean-Antoine Chaptal,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère du 19 juillet 2011, émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC Jean-Antoine Chaptal,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Badaroux du 27 juillet 2011 émettant un avis favorable à la création de la ZAC du PRAE Jean-Antoine Chaptal, et excluant la ZAC du champ d'application de la taxe locale d'équipement,

VU l'avis favorable avec réserves de la direction interdépartementale des routes Massif Central du 8 septembre 2011,

VU l'avis avec préconisations du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère du 15 septembre 2011,

VU l'avis favorable du conseil général de la Lozère du 20 septembre 2011,

VU l'avis avec réserves de la chambre d'agriculture de la Lozère du 3 octobre 2011,

VU l'avis avec observations de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Lozère du 7 octobre 2011,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2011, recommandant que des compléments soient apportés à l'étude d'impact, en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement,

VU l'avis sans objection de l'institut national de l'origine et de la qualité du 9 janvier 2012,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 février 2012, sous réserve de la prise en compte dans le projet de plan local d'urbanisme de Badaroux des compléments demandés dans le rapport établi par la direction départementale des territoires,

VU l'avis sans prescription de la direction régionale des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon du 8 mars 2012,

VU le dossier de création de la ZAC qui comprend :

- le rapport de présentation ;
- le plan de situation ;
- le plan de délimitation du périmètre de la zone d'aménagement concerté ;
- l'étude d'impact de janvier 2011, complétée en février et mai 2012 ;
- le programme global prévisionnel de construction.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est créée la zone d'aménagement concerté Jean-Antoine Chaptal ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'artisanat, d'industrie, de logistique, auxquels viendront s'ajouter des petits commerces pour assurer la vie du parc.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté de 180 hectares est défini sur le plan figurant dans le dossier annexé.

ARTICLE 3 :

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté est de 310 000 m² de surface de plancher.

ARTICLE 4 :

Le périmètre de la Z.A.C. est exclu du champ d'application de la taxe d'aménagement conformément aux articles L331-7 et R331-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

5-1 – Défense extérieure contre l'incendie

Au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il sera nécessaire de mettre en place des solutions spécifiques afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

Des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés et piqués sur une canalisation de 100 mm offrant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1bar et placés à moins de 200 m par les voies praticables de la construction du lot le plus défavorisé, devront être installés.

Un débroussaillage devra être réalisé dans un rayon de 50 m autour des futurs lots.

5-2 – Forêt

Un boisement compensateur, équivalent à la surface boisée qui sera défrichée, devra être réalisé.

5-3 – Biodiversité

Le maître d'ouvrage devra désigner un référent environnemental susceptible d'assurer le suivi de chantier.

5-4 – Risques

Le maître d'ouvrage devra adapter son programme d'aménagement pour qu'il prenne en compte les problèmes d'imperméabilisation des sols, la maîtrise des écoulements et le maintien des capacités d'évacuation des émissaires naturels.

Les mesures compensatoires mises en œuvre, notamment les ouvrages hydrauliques, devront permettre de ne pas aggraver l'aléa inondation en aval pour un épisode pluvieux d'occurrence centennale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal, au siège de la communauté de communes Cœur de Lozère à Mende, à la mairie de Badaroux. Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Lozère. Cette démarche est sans préjudice sur la possibilité de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère,
Monsieur le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal,
Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de Lozère,
Monsieur le Maire de Badaroux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2012-137-0007
en date du **16 mai 2012**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-152-0002 en date du 1er juin 2011
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la zone de dispersion
des effluents de la station de traitement des eaux usées

commune du POMPIDOU

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône Méditerranée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-152-0002 du 1er juin 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Pompidou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la note de calcul du dimensionnement de la zone de dispersion des effluents envoyés par le cabinet Mégret, maître d'œuvre des travaux, le 15 mars 2012, reçue le 16 mars 2012 par la direction départementale des territoires de la Lozère,

Considérant que l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2011-152-0002 du 1er juin 2011 impose la fourniture d'une note de calcul de la zone de dispersion des effluents de la station de traitement des eaux usées,

Considérant que ce même article stipule que les caractéristiques techniques de cette zone de dispersion sont fixées par un arrêté préfectoral complémentaire,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – Caractéristiques de la zone de dispersion

article 1 – caractéristiques de la zone de dispersion

La zone de dispersion des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Pompidou, tel que visé à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-152-0002 du 1er juin 2011 est constituée des éléments suivants :

- un regard de répartition permettant si nécessaire le rejet des eaux usées traitées vers le talweg en cas de saturation du sol,
- un réseau de 5 drains ayant une longueur unitaire de 14 m et un diamètre de 100 mm. Les drains sont placés parallèlement aux courbes de niveau et régulièrement espacés tous les 3 mètres. Chacun des drains est ancré au rocher par des brochages en fer.

Titre II – Dispositions générales

article 2 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 3 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 4 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 5 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 6 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie du Pompidou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie du Pompidou pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune du Pompidou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Signé :
René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012-163-0002

en date du 11 juin 2012

autorisant une pêche électrique d'inventaire
sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 en date du 28 février 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande, en date du 4 juin 2012, de la société ASCONIT CONSUTANTS, 31520- Ramonville Saint-Agne pour autorisation de pêche électrique d'inventaire dans les rivières "Le Cros" et "la Malagazagne", sur la commune de Saint Chély d'Apcher,

Vu l'avis favorable avec observations formulées par le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 4 juin 2012,

Vu l'avis favorable, de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 5 juin 2012,

Considérant la nécessité d'effectuer des études d'évaluations de débits réservés pouvant être accordés à la société ARCELOR MITTAL sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

Sur proposition du directeur départemental des territoires (DDT),

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

La société ASCONIT Consultants - 7 rue Hermès, bâtiment A - 31520 Ramonville Saint-Agne, représentée par M. Stéphane Marty - ingénieur d'étude de l'Agence sud-ouest, est autorisée à réaliser des pêches électriques extraordinaires pour inventaire des populations piscicoles dans les rivières "Le Cros" et "la Malagazagne", sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2 – Objectif:

Les pêcheries ont pour objectif l'évaluation d'impact des nouvelles valeurs de débits réservés, accordés à la société ARCELOR MITTAL sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

Le suivi entre dans le cadre des démarches nécessaires aux mesures stipulées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau accordée à la société ARCELOR MITTAL.

Article 3 – Localisation et calendrier :

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur la commune de Saint Chély d'Apcher dans les cours d'eau de première catégorie:

- "Le Cros", de l'amont de la station d'épuration jusqu'à 150 mètres en aval du rejet de cette station appartenant à la société ARCELORMITTAL.
- "la Malagazagne", en amont de la prise d'eau du pont du chemin de fer jusqu'à la limite de la réserve de pêche fédérale en aval.

L'autorisation est valable du 1er juillet au 31 août 2012.

Les lieux, dates et heures d'intervention sont communiquées au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA de la Lozère.

Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux deux instances sus citées.

Article 4 – Responsabilité :

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de M. Stéphane Marty - ingénieur d'étude de l'Agence sud-ouest de la société ASCONIT CONSULTANTS.

Les assistants de la société ASCONIT CONSULTANTS sont :

Pierre-Jean Thomas, Christian Richeux, Gérard Gazagnes, Joseph Revaud.

Les identités des assistants techniques sont communiquées au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la FDPPMA de la Lozère est autorisée.

Article 5 - Moyens et modalités de capture:

Les opérations se réalisent avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

Article 6- Destination du poisson capturé :

Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

Article 7 - Données particulières:

Les pêches sont réputées complètes en 2 passages, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche :

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 – Bilan d'opération :

Le bilan est présenté pour le 30 septembre au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité) au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA.

Article 10 - Contrôles

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint Chély d'Apcher.

Le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul LOMI



PREFET DE LA LOZERE

**ARRETE n° 2012166-0013 du 14 juin 2012
de labellisation du Point Info Installation (P.I.I.)
du département de la Lozère**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-045-001 du 14 février 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions du département de la Lozère ;
- VU l'appel à candidature formulée par les services de la préfecture le 19 mars 2012 ;
- VU la candidature déposée par les Jeunes Agriculteurs de Lozère le 20 avril 2012, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation ;
- VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 15 mai 2012 ;
- VU l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 7 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012124-0005 du 03 mai 2012 de Monsieur René – Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Considérant que la candidature présentée par les Jeunes Agriculteurs de Lozère permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Labellisation

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée aux Jeunes Agriculteurs de Lozère.

ARTICLE 2 : Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies de recours

La légalité de cet arrêté peut-être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

*Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole,*

Christian MULATO



PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2012166-0015 du 14 juin 2012
de labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
(C.E.P.P.P.) du département de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-045-001 du 14 février 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions du département de la Lozère ;
- VU l'appel à candidature formulée par les services de la préfecture le 19 mars 2012 ;
- VU la candidature déposée par la chambre d'agriculture de Lozère le 19 avril 2012 organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 15 mai 2012 ;
- VU l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 7 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012124-0005 du 3 mai 2012 de Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Considérant que la candidature présentée par la chambre d'agriculture de Lozère permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu :

- * de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture,
- * des moyens humains que cette structure affectera à cette mission,
- * des conventions de partenariat établies en vue de proposer des compétences larges et complémentaires en matière d'analyse des compétences et d'accompagnement des projets,
- * de l'organisation générale présentée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'agriculture de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies de recours

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délais des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

*Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole,*

Christian MULATO



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012166-0016 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **12** **D** **048** **000001**
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : Anne Philip
 Libellé de l'opération : dépressage de 5,5 ha de plantation de mélèze et pin laricio réduisant la densité d'un tiers

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0002 du 03 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012 ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 20 mars 2012 déposée auprès de la DDT par Anne Philip

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à Anne Philip - Chabrits 48000 Mende, ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage de 5,5 ha de plantation de mélèze et pin laricio réduisant la densité d'un tiers, à Chirac telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	6 050.00 €	6 050.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	6 050.00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		6 050.00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	726.00 €	726.00 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	726.00 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		726.00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	2 032.80 €	2 032.80 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	-	-
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	2 710.40 €	
Coût total du projet	6 776.00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 2 032.80 € , qui représente 30% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire
En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 032.80 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 30% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.
La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 mars 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 20 mars 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 6 776.00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 2 032.80 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Anne Philip

Intitulé de l'opération : dépressage de 5,5 ha de plantation de mélèze et pin laricio réduisant la densité d'un tiers

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000001

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage réduisant la densité d'un tiers maîtrise d'œuvre	5.5 12%	1100 726	6 050.00 € 726.00 €
Total			6 776.00 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012166-0017 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **12** **D** **048** **000002**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : groupement forestier de St Frézal de Ventalon
 Libellé de l'opération : Dépressage de 4,55 ha de plantation de pin laricio réduisant la densité d'un tiers

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0002 du 03 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 29 février 2012 déposée auprès de la DDT par le groupement forestier de St Frézal de Ventalon

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé au groupement forestier de St Frézal de Ventalon - chez M. Jean Mouraret - 323, rue Jean Jaurès 83000 Toulon, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : Dépressage de 4,55 ha de plantation de pin laricio réduisant la densité d'un tiers, à St Frézal de Ventalon et St Andéol de Clerguemort telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	4 550.00 €	4 550.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	4 550.00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		4 550.00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre		
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)		
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	1 365.00 €	1 365.00 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	-	-
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	1 820.00 €	
Coût total du projet	4 550.00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 1 365.00 €, qui représente 30% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 365.00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 30% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 29 février 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 29 février 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 4 550.00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 1 365.00 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier de St Frézal de Ventalon

Intitulé de l'opération : Dépressage de 4,55 ha de plantation de pin laricio réduisant la densité d'un tiers

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000002

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage réduisant la densité d'un tiers	4.55	1000	4 550.00 €
Total			4 550.00 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-166-0018 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **12** **D** **048** **000003**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : groupement forestier la Moulière
 Libellé de l'opération : Dépressage de 12,6 ha de plantation de Douglas ramenant la densité à 600 tiges/ha

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0002 du 03 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 2 mars 2012 déposée auprès de la DDT par le groupement forestier la Moulière

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé au groupement forestier la Moulière - chez M. Didier Drullion - 88, avenue de France 75641 Paris cedex 13, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage de 12,6 ha de plantation de Douglas ramenant la densité à 600 tiges/ha, à Mende telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	13 494.60 €	13 494.60 €
Montant total des dépenses prévues (a)	13 494.60 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		13 494.60 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	1 619.35 €	1 619.35 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	1 619.35 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		1 619.35 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	4 534.19 €	4 534.18 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	-	-
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	6 045.58 €	
Coût total du projet	15 113.95 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 4 534.19 €, qui représente 30% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 4 534.18 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 30% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 2 mars 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 2 mars 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 15 113.95 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 4 534.19 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier la Moulière

Intitulé de l'opération : Dépressage de 12,6 ha de plantation de Douglas ramenant la densité à 600 tiges/ha

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000003

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage réduisant la densité à 600 tiges/ha maîtrise d'œuvre	12.6 12%	1071 1619.35	13 494.60 € 1 619.35 €
Total			15 113.95 €

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-166-0019 en date du **14 juin 2012**
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-058-001 en date du 27 février 2012
sur le territoire de la commune de Grandrieu

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1992-84 du 27 mai 1992 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « le Grandrieu » commune de Grandrieu,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1996 portant application de décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0. de l'article R.214-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Considérant que l'hydrologie est suffisante,

Considérant que la qualité du plan d'eau de la commune de Grandrieu n'est pas satisfaisante pour la baignade,

Considérant la nécessité de vidanger le plan d'eau,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : abrogation

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-058-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1992-84 du 27 mai 1992 est abrogé.

Titre II – dispositions générales

article 2 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 3– autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 4- publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 6 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 7- changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Grandrieu, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Grandrieu, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
signé :
René-Paul LOMI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-166-0020 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **12** **D** **048** **000004**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : Philippe Astier pour l'indivision Astier
 Libellé de l'opération : Dépressage de 4,2 ha de plantation de mélèze ramenant la densité à 700 tiges/ha

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0002 du 03 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 15 décembre 2011 déposée auprès de la DDT par Philippe Astier pour l'indivision Astier

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à Philippe Astier pour l'indivision Astier - Domaine des oliviers - 2, allée de l'Amellan 34170 Castelnau le Lez, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage de 4,2 ha de plantation de mélèze ramenant la densité à 700 tiges/ha, à Belvezet telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	4 410.00 €	4 410.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	4 410.00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		4 410.00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	529.20 €	529.20 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	529.20 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		529.20 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	1 481.76 €	1 481.76 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	-	-
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	1 975.68 €	
Coût total du projet	4 939.20 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 1 481.76 €, qui représente 30% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 481.76 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 30% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 15 décembre 2011, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 15 décembre 2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 4 939.20 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 1 481.76 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Philippe Astier pour l'indivision Astier

Intitulé de l'opération : Dépressage de 4,2 ha de plantation de mélèze ramenant la densité à 700 tiges/ha

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000004

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage réduisant la densité à 700 tiges/ha maîtrise d'œuvre	4.2 12%	1050 529.2	4 410.00 € 529.20 €
Total			4 939.20 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-166-0021 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **12** **D** **048** **00005**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : Thierry Engelvin
 Libellé de l'opération : Dépressage de 4,2 ha de plantation d'épicéa et de sapin ramenant la densité à 1000 tiges/ha

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0002 du 03 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 20 février 2012 déposée auprès de la DDT par Thierry Engelvin

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à Thierry Engelvin - Le Villard 48140 Le Malzieu Forain, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage de 4,2 ha de plantation d'épicéa et de sapin ramenant la densité à 1000 tiges/ha, à Le Malzieu Forain telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	3 570,00 €	3 570,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	3 570,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		3 570,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	428,40 €	428,40 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	428,40 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		428,40 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	1 199,52 €	1 199,52 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	-	-
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	1 599,36 €	
Coût total du projet	3 998,40 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 1 199,52 €, qui représente 30% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 199,52 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 30% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 février 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 20 février 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 3 998.40 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 1 199.52 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Thierry Engelvin

Intitulé de l'opération : Dépressage de 4,2 ha de plantation d'épicéa et de sapin ramenant la densité à 1000 tiges/ha

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000005

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage réduisant la densité à 1 00 tiges/ha maîtrise d'œuvre	4.2 12%	850 428.4	3 570.00 € 428.40 €
Total			3 998.40 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-166-0022 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **12** **D** **048** **00006**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : groupement forestier de Belviala
 Libellé de l'opération : transformation de 5,50 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze d'Europe (5 ha) et diversification en érable sycomore (0,5 ha) à Grandrieu

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0002 du 03 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 19 septembre 2011 déposée auprès de la DDT par le groupement forestier de Belviala

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé au groupement forestier de Belviala - chez M. Christian Magne - Résidence la perruque - 60, avenue Albert Dubout 34000 Montpellier, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de 5,50 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze d'Europe (5 ha) et diversification en érable sycomore (0,5 ha) à Grandrieu, à Grandrieu telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement en mélèze	11 930.00 €	11 930.00 €
diversification en érable sycomore	1 075.00 €	1 075.00 €
protection gibier	2 994.00 €	2 994.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	15 999.00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		15 999.00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	1 919.88 €	1 919.88 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	1 919.88 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		1 919.88 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	2 687.832 €	2 687.832 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	2 687.832 €	2 687.832 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	7 167.56 €	
Coût total du projet	17 918.88 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 2 687.832 €, qui représente 15% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 687.832 € + 2 687.832 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 15% + 15% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 19 septembre 2011, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 19 septembre 2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 17 918,88 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 2 687.832 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 2 687.832 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier de Belviala

Intitulé de l'opération : transformation de 5,50 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze d'Europe (5 ha) et diversification en érable sycomore (0,5 ha) à Grandrieu

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000006

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
Préparation du terrain et ouverture des potets	5 ha	1100	5 500.00 €
Fourniture et mise en place des mélèzes	5500	1.16909	6 430.00 €
Préparation du terrain et ouverture des potets	0.5 ha	1100	550.00 €
Fourniture et mise en place des érables sycomores	500	1.05	525.00 €
Fourniture et mise en place de protections individuelles	1996	1.5	2 994.00 €
Maitrise d'œuvre	12%		1 919.88 €
Total			17 918.88 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-166-0023 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **12** **D** **048** **000007**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : groupement foncier agricole La Cal
 Libellé de l'opération : transformation de 10,77 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze d'Europe (5,3850 ha), Douglas (4,3850 ha) diversification en séquoia giganteum (1 ha) à Cubières

Le préfet de Lozère
 officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0002 du 03 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 30 mars 2012 déposée auprès de la DDT par le groupement foncier agricole La Cal

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé au groupement foncier agricole La Cal - chez Mme Bernadette Vincent - La Cal 30190 La Calmette, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de 10,77 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze d'Europe (5,3850 ha), Douglas (4,3850 ha) diversification en séquoia giganteum (1 ha) à Cubières, à Cubières telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement en mélèze et Douglas	28 039.90 €	28 039.90 €
diversification en séquoia giganteum	2 870.00 €	2 870.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	30 909.90 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		30 909.90 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	3 709.19 €	3 709.19 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	3 709.19 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		3 709.19 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	5 192.86 €	5 192.86 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	5 192.86 €	5 192.86 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	13 847.65 €	
Coût total du projet	34 619.09 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 5 192.86 €, qui représente 15% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 5 192.86 € + 5 192.86 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 15% + 15% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 30 mars 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 30 mars 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 34 619.09 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 5 192.86 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 5 192.86 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement foncier agricole La Cal

Intitulé de l'opération : transformation de 10,77 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze d'Europe (5,3850 ha), Douglas (4,3850 ha) diversification en séquoia giganteum (1 ha) à Cubières

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000007

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
Préparation du terrain et ouverture des potets	9.77 ha	1550	15 143.50 €
Fourniture et mise en place des mélèzes	5923	1.2	7 107.60 €
Fourniture et mise en place des mélèzes	4824	1.2	5 788.80 €
Préparation du terrain et ouverture des potets	1.0 ha	1550	1 550.00 €
Fourniture et mise en place des sequoia giganteum	1100	1.2	1 320.00 €
Maitrise d'œuvre	12%		3 709.19 €
Total			34 619.09 €

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement en mélèze	15 362.10 €	15 362.10 €
diversification en robinier	1 595.94 €	1 595.94 €
protection gibier	3 333.00 €	3 333.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	20 291.04 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		20 291.04 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	2 434.92 €	2 434.92 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	2 434.92 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		2 434.92 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	3 408.89 €	3 408.89 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	3 408.89 €	3 408.89 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	9 090.40 €	
Coût total du projet	22 725.96 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 3 408.89 €, qui représente 15% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 408.89 € + 3 408.89 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 15% + 15% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 juillet 2011, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 20 juillet 2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 22 725.96 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 3 408.89 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 3 408.89 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Jean-Paul SEGUY

Intitulé de l'opération : transformation de 6,73 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze d'Europe (6,06 ha) et diversification en robinier (0,67 ha) à Noalhac

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000008

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
Préparation du terrain et ouverture des potets	6.06 ha	1183	7 168.98 €
Fourniture et mise en place des mélèzes	6666	1.2290909	8 193.12 €
Préparation du terrain et ouverture des potets	0.67 ha	1183	792.61 €
Fourniture et mise en place des érables sycomores	737	1.09	803.33 €
Fourniture et mise en place de protections individuelles	2222	1.5	3 333.00 €
Maitrise d'œuvre	12%		2 434.92 €
Total			22 725.96 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-166-0025 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **12** **D** **048** **000009**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : Coopérative la forêt privée pour Mmes Boyer et Pascal
 Libellé de l'opération : transformation de 4,30 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (3,80 ha) et diversification en mélèze (0,30 ha) et pin sylvestre (0,20 ha) à Albaret Ste Marie et les Monts Verts

Le préfet de Lozère
 officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0002 du 03 juin 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 23 novembre 2011 déposée auprès de la DDT par la Coopérative la forêt privée pour Mmes Boyer et Pascal

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à la Coopérative la forêt privée pour Mmes Boyer et Pascal - 16, quai de Berlière 48000 Mende, ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de 4,30 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (3,80 ha) et diversification en mélèze (0,30 ha) et pin sylvestre (0,20 ha) à Albaret Ste Marie et les Monts Verts, à Albaret Ste Marie et les Monts Verts telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 14 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement en Douglas	9 857,20 €	9 857,20 €
diversification en pin sylvestre et mélèze	1 266,20 €	1 266,20 €
protection gibier	2 364,00 €	2 364,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	13 487,40 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		13 487,40 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	1 618,48 €	1 618,48 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	1 618,48 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		1 618,48 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	2 265,88 €	2 265,88 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	2 265,88 €	2 265,88 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	6 042,36 €	
Coût total du projet	15 105,88 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 2 265,88 €, qui représente 15% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 265,88 € + 2 265,88 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 15% + 15% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 23 novembre 2011, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 23 novembre 2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 15 105,88 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 2 265,88 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 2 265,88 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
SIGNÉ
René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Coopérative la foret privée pour Mmes Boyer et Pascal

Intitulé de l'opération : transformation de 4,30 ha de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (3,80 ha) et diversification en mélèze (0,30 ha) et pin sylvestre (0,20 ha) à Albaret Ste Marie et les Monts Verts

Numéro du dossier Osiris : 122 12 D048 000009

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
Préparation du terrain et ouverture des potets	3.8 ha	1494	5 677.20 €
Fourniture et mise en place des Douglas	4180	1.0	4 180.00 €
Préparation du terrain et ouverture des potets	0.5 ha	1494	747.00 €
Fourniture et mise en place des pins sylvestres	330	0.9	297.00 €
Fourniture et mise en place des mélèzes d'Europe	220	1.01	222.20 €
Fourniture et mise en place de protections individuelles	1576	1.5	2 364.00 €
Maitrise d'œuvre	12%		1 618.48 €
Total			15 105.88 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-167-0008 du 15 juin 2012
autorisant l'organisation de pêche ludique
pour enfants dans la rivière la Colagne sur le territoire
de la commune de Marvejols

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'environnement, livre IV titre III , notamment les articles L. 432-10, L 432-12, L. 436-1 à L. 436-7 ,R. 432-6, R.436-21 , R.436-22, R.436-28 et R.436 - 4 -1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005 en date du 13 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-061-0003 du 1er mars 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
Vu la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 8 juin 2012 par le président délégué de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère, représentée par son président M. François Magdinier est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée les 23 et 24 juin 2012 dans la rivière « La Colagne », à la confluence avec le cours d'eau Le Coulagnet.

article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite «arc en ciel» provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005 en date du 13 décembre 2011.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

article 5 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de Marvejols, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Marvejols.

le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul LOMI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-170-0005 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **12** **D** **048** **000001**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : GF de la Vallée Française
 Libellé de l'opération : Mise au gabarit de 1.100m de piste forestière et création d'une place de dépôt

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0001 du 3 juin 2011 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012 ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 5 mars 2012 déposée auprès de la DDT par le GF de la Vallée Française

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé au GF de la Vallée Française - chez M. Michel Kopp - Lotissement Couvertorade 48000 Mende, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : Mise au gabarit de 1100m de piste forestière et création d'une place de dépôt, à Moissac Vallée française telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 18 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 18 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumier de piste forestière	9 925,00 €	9 925,00 €
création d'une place de dépôt	1 000,00 €	1 000,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	10 925,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		10 925,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	-	-
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)		
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	2 185,00 €	2 185,00 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	1 092,50 €	1 092,50 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	4 370,00 €	
Coût total du projet	10 925,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 2 185,00 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 185,00 € + 1 092,50 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% + 10% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 5 mars 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 5 mars 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 10 925.00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 2 185.00 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 1 092.50 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
Signé

René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : GF de la Vallée Française

Intitulé de l'opération : Mise au gabarit de 1100m de piste forestière et création d'une place de dépôt

Numéro du dossier Osiris : 125 12 D048 000001

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit de piste forestière création d'une place de dépôt	1 100 m	9.022727	9 925.00 €
	1 000 m2	1	1 000.00 €
Total			10 925.00 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-170-0006 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **12** **D** **048** **000002**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : commune de Pelouse
Libellé de l'opération : mise au gabarit grumier de 1,8 km de piste forestière

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0001 du 3 juin 2011 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012 ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 2 septembre 2011 déposée auprès de la DDT par la commune de Pelouse

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à commune de Pelouse - Mairie 48000 Pelouse,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise au gabarit grumier de 1,8 km de piste forestière, à Pelouse telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 18 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 18 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumier de piste forestière	12 460.00 €	12 460.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	12 460.00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		12 460.00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	1 495.20 €	1 495.20 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	1 495.20 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		1 495.20 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	2 093.28 €	2 093.28 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	1 395.52 €	1 395.52 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	6 977.60 €	
Coût total du projet	13 955.20 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 2 093.28 €, qui représente 15% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 093.28 € + 1 395.52 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 15% + 10% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 50%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 2 septembre 2011, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 2 septembre 2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 13 955.20 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 2 093.28 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 1 395.52 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
Signé

René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune de Pelouse

Intitulé de l'opération : mise au gabarit grumier de 1,8 km de piste forestière

Numéro du dossier Osiris : 125 12 D048 000002

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit de piste forestière	1 800 m	6.555555	11 800.00 €
fourniture et mise en place d'un passage busé	6 m	110	660.00 €
maitrise d'œuvre	12%		1 495.20 €
Total			13 955.20 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-170-0007 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **12** **D** **048** **000003**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incriminé
 Nom du bénéficiaire : commune de Palhers pour l'indivision des sections de Gimels (Montrodat) et de Palhers
 Libellé de l'opération : création d'une tire de débardage et d'une place de retournement

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0001 du 3 juin 2011 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012 ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 15 décembre 2011 déposée auprès de la DDT par la commune de Palhers pour l'indivision des sections de Gimels (Montrodat) et de Palhers

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à commune de Palhers pour l'indivision des sections de Gimels (Montrodat) et de Palhers - Mairie 48100 Palhers, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : création d'une tire de débardage et d'une place de retournement, à Marvejols telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 18 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 18 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
création de tire de débardage	2 250,00 €	2 250,00 €
création d'une place de retournement	3 130,00 €	3 130,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	5 380,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		5 380,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	645,60 €	645,60 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	645,60 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		645,60 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	903,84 €	903,84 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	602,56 €	602,56 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	3 012,80 €	
Coût total du projet	6 025,60 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 903,84 €, qui représente 15% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 903,84 € + 602,56 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 15% + 10% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 50%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 15 décembre 2011, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 15 décembre 2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 6 025.60 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 903.84 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 602.56 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
Signé

René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune de Palhers pour l'indivision des sections de Gimels (Montrodât) et de Palhers

Intitulé de l'opération : création d'une tire de débardage et d'une place de retournement

Numéro du dossier Osiris : 125 12 D048 000003

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
création de piste de débardage	420 m	5,3571428	2 250.00 €
création de place de retournement	150 m ²	20,866666	3 130.00 €
maitrise d'œuvre	12%		645.60 €
Total			6 025.60 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-170-0008 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **12** **D** **048** **000004**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : commune de Lajo pour différentes sections
 Libellé de l'opération : mise au gabarit de 2,745 km de route forestière et création d'une place de retournement

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0001 du 3 juin 2011 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012 ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 29 mars 2012 déposée auprès de la DDT par la commune de Lajo pour différentes sections

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à commune de Lajo pour différentes sections - Mairie 48120 Lajo, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise au gabarit de 3,65 km de route forestière et création d'une place de retournement, à Lajo telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 18 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumier de piste forestière	36 133.10 €	36 133.10 €
création d'une place de retournement	1 000.00 €	1 000.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	37 133.10 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		37 133.10 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	4 455.97 €	4 455.97 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	4 455.97 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		4 455.97 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	10 397.27 €	10 397.27 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	6 238.36 €	6 238.36 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	8 317.81 €	
Coût total du projet	41 589.07 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 10 397.27 €, qui représente 25% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 10 397.27 € + 6 238.36 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25% + 15% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 29 mars 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 29 mars 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 41 589.07 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 10 397.27 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 6 238.36 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
Signé

René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune de Lajo pour différentes sections

Intitulé de l'opération : mise au gabarit de 2,745 km de route forestière et création d'une place de retournement (piste du Champ Plot, chemin de la Sagne d'Agasso et chemin du Fouillas)

Numéro du dossier Osiris : 125 12 D048 000004

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit de piste forestière	2 745 m	11.76652	32 299,10 €
fourniture et mise en place de passages busés (diam. 400)	54 m	71	3 834,00 €
création de places de retournement	400 m2	2.5	1 000,00 €
maitrise d'œuvre	12%		4 455,97 €
Total			41 589,07 €

STORLEN 2017



En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 18 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumier de piste forestière	82 932.50 €	82 932.50 €
création de 2 places de dépôt ou de retournement	1 000.00 €	1 000.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	83 932.50 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		83 932.50 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	10 071.90 €	10 071.90 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	10 071.90 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		10 071.90 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	23 501.10 €	23 501.10 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	14 100.66 €	14 100.66 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	18 800.88 €	
Coût total du projet	94 004.40 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 23 501.10 €, qui représente 25% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 23 501.10 € + 14 100.66 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25% + 15% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 31 mars 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 31 mars 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 94 004.40 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 23 501.10 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 14 100.66 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
Signé

René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune de la Fage St Julien pour La Fage et les Bessons

Intitulé de l'opération : mise au gabarit de 3,65 km de route forestière (route forestière Puech del Mont à Termes, et route forestière de la Giroune) et création de 2 places de dépôt (route forestière ds Aminades à la Fage et route forestière des Cheyssades)

Numéro du dossier Osiris : 125 12 D048 000005

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit de piste forestière	3 650 m	21.885068	79 880.50 €
fourniture et mise en place de passages busés	44 m	69.363636	3 052.00 €
création de places de retournement	500 m2	2	1 000.00 €
maitrise d'œuvre	12%		10 071.90 €
Total			94 004.40 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-170-0010 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **12** **D** **048** **00006**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : commune de St Frézal d'Albuges pour Belvezet, Montbel et St Frézal
 Libellé de l'opération : mise au gabarit grumier de 2,58 km de piste forestière et création de 2 places de dépôt

Le préfet de Lozère
 officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0001 du 3 juin 2011 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012 ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 19 mars 2012 déposée auprès de la DDT par la commune de St Frézal d'Albuges pour Belvezet, Montbel et St Frézal

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à commune de St Frézal d'Albuges pour Belvezet, Montbel et St Frézal - Mairie 48170 Saint Frézal d'Albuges, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise au gabarit grumier de 2,58 km de piste forestière et création de 2 places de dépôt, à St Frézal d'Albuges telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 18 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 18 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumier de piste forestière	66 302.00 €	66 302.00 €
création de 2 places de dépôt	1 400.00 €	1 400.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	67 702.00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		67 702.00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	8 124.24 €	8 124.24 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	8 124.24 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		8 124.24 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	18 956.560 €	18 956.560 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	11 373.936 €	11 373.936 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	15 165.24 €	
Coût total du projet	75 826.24 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 18 956.560 €, qui représente 25% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 18 956.560 € + 11 373.936 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25% + 15% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 19 mars 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 19 mars 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 75 826.24 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 18 956.560 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 11 373.936 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
Signé

René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune de St Fréal d'Albuges pour Belvezet, Montbel et St Fréal

Intitulé de l'opération : mise au gabarit grumier de 2,58 km de piste forestière et création de 2 places de dépôt (hors piste des Moulins)

Numéro du dossier Osiris : 125 12 D048 000006

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit de piste forestière	2 580 m	25.5333333	65 876.00 €
fourniture et mise en place de passages busés	6 m	71	426.00 €
création de places de retournement	500 m2	2.8	1 400.00 €
maitrise d'œuvre	12%		8 124.24 €
Total			75 826.24 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-170-0011 RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **12** **D** **048** **00007**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : commune de Barjac pour diverses sections de Barjac et de Gabrias
 Libellé de l'opération : mise au gabarit grumier de 6,5 km de piste forestière et création de 4 places de retournement

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2011154-0001 du 3 juin 2011 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois modifié par l'avenant n 1 du 9 mars 2012 ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 12 juin 2012 ;

ET VU :

La demande d'aide du 19 mars 2012 déposée auprès de la DDT par la commune de Barjac pour diverses sections de Barjac et de Gabrias

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du FEADER est accordé à commune de Barjac pour diverses sections de Barjac et de Gabrias - Mairie 48000 Barjac, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise au gabarit grumier de 6,5 km de piste forestière et création de 4 places de retournement, à Barjac telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 31 mars 2012 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 31 mars 2012. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 12 juin 2013 (un an à compter de la date du comité régional de programmation)

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 18 juin 2014

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 18 juin 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumier de piste forestière	27 042.20 €	27 042.20 €
création de 4 places de dépôt ou de retournement	2 000.00 €	2 000.00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	29 042.20 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		29 042.20 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables
Maîtrise d'œuvre	3 485.06 €	3 485.06 €
Frais généraux afférents		
Montant total des dépenses prévues (d)	3 485.06 €	
Recettes prévisionnelles (e)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		3 485.06 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'agriculture	8 131.820 €	8 131.810 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	4 879.089 €	4 879.089 €
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	6 505.45 €	
Coût total du projet	32 527.26 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire de 8 131.820 €, qui représente 25% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 8 131.810 € + 4 879.089 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25% + 15% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 19 mars 2012, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 19 mars 2012 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 32 527.26 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 8 131.820 € par le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de 4 879.089 € par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. La demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires
Signé

René-Paul LOMI

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune de Barjac pour diverses sections de Barjac et de Gabrias

Intitulé de l'opération : mise au gabarit grumier de 6,5 km de pistes forestières desservant les forêts sectionales de Viala Haut et Bas, de Pierrefiche et de Ventajoux (section de Gabrias), et création de 4 places de retournement

Numéro du dossier Osiris : 125 12 D048 000007

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit de piste forestière	6 500 m	3.8526461	25 042.20 €
création de places de retournement	2 000 m ²	2	4 000.00 €
maitrise d'œuvre	12%		3 485.06 €
Total			32 527.26 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-170-0012 en date du **18 juin 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à des travaux d'étanchéité du bâti sur le canal du « Langouyrou »
sur le territoire de la commune de Langogne

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 juin 2012 ,
présentée par la commune de Langogne et relative à des travaux d'étanchéité du bâti sur le canal du
« Langouyrou » sur le territoire de la commune de Langogne,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Langogne, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux d'étanchéité du bâti sur le canal du
« Langouyrou » sur le territoire de la commune de Langogne, sous réserve de respecter les prescriptions
énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à étanchéiser la partie du canal du Langouyrou au droit de la filature des « Calquières » pour éviter que les caves des maisons riveraines ne soient plus inondées par les infiltrations.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 767 139,0 m et Y = 6 402 855,7 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - mode opératoire des travaux

Les travaux d'étanchéité du bati du canal du « Langouyrou » doivent se faire selon le phasage suivant : les eaux du Langouyrou seront progressivement dérivées par la vanne au droit des parcelles section AK n° 285, 459 et 496 pour permettre de travailler hors eau et à sec.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé de pêche de sauvetage de la faune piscicole dans la mesure où le canal sera progressivement asséché.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que le canal du « Langouyrou » retrouve son aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Langogne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Langogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
Laurent SCHEYER**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-170-0013 en date du **18 juin 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables relatif au nivellement d'un atterrissement sur le Tarn
commune de Sainte Enimie.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 05- 0919 du 27 juin 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 mars 2012,
présentée par la S.A.R.L. Méjean-canoës et relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle
cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A.R.L. Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, désigné ci-après
« le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au
nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des
canoës sur la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles
suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'arasement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G à une cote supérieure à celle du niveau des eaux observée lors de la réalisation des travaux, pour le stockage estival des canoës dans le cadre de l'activité économique de la S.A.R.L. « Méjean canoës ». La réalisation de ces travaux est prévue fin juin 2012 sur une durée d'une journée.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :
X = 732 662,6 m, Y = 6 362 941,4 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

Article 5 – gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors des lits majeur et mineur du Tarn est interdite. L'ensemble des matériaux récupérés lors de l'arasement de l'atterrissement devra être déposé le long du parking public situé immédiatement à l'aval en rive droite du Tarn.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Tarn sera réduite au strict nécessaire afin de limiter toute pollution ou dégradation du milieu aquatique. L'accès des engins à la zone de chantier se fera par le canal de fuite de la centrale hydroélectrique « le Moulin ».

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte Enimie .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte Enemie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé :
Laurent SCHEYER

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012172-0002 du 20 juin 2012
portant agrément de l'association Habitat & Développement 12
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1, L 365-3, R 365-1 et R 365-3,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande présentée par l'association Habitat & Développement 12 en date du 10 mai 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;
- CONSIDERANT** que l'association dispose des compétences nécessaires et qu'elle démontre sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

L'association Habitat & Développement 12 dont le siège social se situe Carrefour de l'Agriculture, 12026 RODEZ cedex 9, est agréée sur l'ensemble du territoire de la Lozère, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique visée au 2° a) de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Article 2 :

Habitat & Développement 12 s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 :

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

L'agrément est délivré pour **cinq ans** renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association Habitat & Développement 12.

Le préfet,



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires
Service Sécurité Risques Énergie Construction
Unité bâtiment durable et accessibilité

**ARRETE N° 2012174-0003 DU 22/06/2012
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
VU la demande de permis de construire n° 048 095 12 M 0017 déposée le 3 mai 2012,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 juin 2012,
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 8 juin 2012,
CONSIDERANT que l'implantation d'une rampe pour personnes handicapées conforme aux normes en vigueur devrait se déployer sur une longueur de 54 mètres linéaires et occuperait une grande partie de la surface dédiée au stationnement des véhicules, dont une place de stationnement réservée aux personnes handicapées,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, représentée par Monsieur Thierry Julier, Président, domiciliée 16 boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la circulation extérieure verticale, pour l'installation d'un élévateur, à l'hôtel consulaire, situé 16 boulevard du Soubeyran à Mende.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012177-0004 du 25 juin 2012

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feadr) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feadr ;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté n° 2012059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2012124-0005 du 3 mai 2012 de René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère et à l'hectare de production végétale est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012163-0001 du 11 juin 2012.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

*Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Economie Agricole,*

SIGNE

Christian MULATO

ANNEXE 1

REPARTITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

1 ZONE DE MONTAGNE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 80 %	0.05	0.14
Plage à 90 %	0.15	0.49
Plage à 100 %	0.50	0.99
Plage à 90 %	1.00	1.19
Plage à 80 %	1.20	2.00

2 ZONE DE MONTAGNE SECHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 90 %	0.05	0.19
Plage à 100%	0.20	0.69
Plage à 90 %	0.70	1.19
Plage à 80%	1.20	1.90

ANNEXE 2

MONTANTS DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de surface fourragère	183 euros	136 euros

MONTANT DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE CULTIVEE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de production végétale	172 euros	-

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812009 déposée par le **GAEC BRUNEL de BARRES** demeurant à : **Barres – 48300 LANGOGNE**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 7 juin 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 3 février 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que le demandeur s'engage à libérer des parcelles utilisées en estives et situées à Dienne (Cantal), Laguiole (Aveyron) et Chaulhac (Lozère),
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Laubies et Estables,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

DIRECCTE Languedoc Roussillon – Unité Territoriale de la Lozère

DÉCISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du commerce extérieur, chargé de l'Economie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-102-0007 du 11 avril 2012 portant délégation à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc Roussillon, notamment en matière d'agrément des entreprise solidaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-102-0016 du 12 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc Roussillon, à Monsieur Pierre SAMPIETRO, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, notamment en matière d'agrément des entreprise solidaires ;

Vu les articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-3 du code du travail ;

Vu la demande présentée par Mme. VIRUEGA Hélène, gérante, pour le compte de la Société Coopérative EQUIPHORIA, C/o POLEN, rue du Gévaudan, 48000 MENDE, le 27 mai 2012 ;

DECIDE

La société coopérative EQUIPHORIA

Demeurant : C/o POLEN, rue du Gévaudan, 48000 MENDE

N° Siret : 538 887 977 00014

Code APE : 8690F

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mende, le 19 juin 2012.

**Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la
Lozère,**

Pierre SAMPIETRO



PREFET DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° *2012171-0010* du *19 juin 2012*
chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
le mercredi 20 juin 2012 de 7 h 30 à 18 h 30

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU* le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU* le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
 - VU* le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011, portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet du département de la Lozère,
 - VU* le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
 - VU* le décret du Président de la République du 29 juillet 2011 nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 - VU* l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 - VU* l'arrêté préfectoral n° 2011083-0002 du 24 mars 2011 portant modification de l'organisation des services de la préfecture,
 - VU* l'arrêté préfectoral n° 2012000-0020 du 9 janvier 2012 portant modification de l'organisation des services de la préfecture,
 - VU* l'arrêté préfectoral n° 2011285-0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
 - VU* l'arrêté préfectoral n° 2012006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture le mercredi 20 juin 2012 de 7 h 30 à 18 h 30,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le mercredi 20 juin 2012 de 7 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

« signé »

Arrêté N°2012171-0010 - 02/07/2012

Philippe VIGNES

ARRETE n° 2012166_0011 du 14 JUIN 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
9^{ème} Raid des Dolmens – le 16 juin 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code du sport,
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU la demande formulée le 6 avril 2012 par M. le président de l'association des cavaliers randonneurs de la Lozère – 48230 CHANAC,
- VU les avis des services et des maires des communes concernées,
- VU l'avis de M. le directeur du parc national des Cévennes en date du 9 mars 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 13 juin 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1 - M. le président de l'association des « Cavaliers Randonneurs de la Lozère », est autorisé à organiser le 16 juin 2012, une course d'endurance équestre à CHANAC dénommée "9^{ème} Raid des Dolmens", le circuit a été précisé dans le dossier déposé en sous-préfecture de Florac.

Il s'agit d'une course en ligne de 130 kms, qui se déroulera sur la commune de Chanac avec traversée de plusieurs autres communes : Esclanèdes, Cultures, Balsièges, Mende, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint Bauzile, Lanuéjols, Les Bondons, Ispagnac, Quézac, Sainte-Enimie.

Déroulement de l'épreuve :

Le 16 juin 2012 : de 7H00 à 16H30.

Départ et arrivée : Stade des Vals – CHANAC .

Le nombre approximatif des engagés se situera entre 50 et 80.

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFE - Fédération Française d'Equitation - épreuve d'endurance équestre.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le port de la bombe est obligatoire.

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des participants pour l'ensemble de l'épreuve qui tiendra compte de la spécificité des milieux dans lesquels elle se déroule.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents aux endroits dangereux, notamment lors de la traversée des villages et aux différents points où le parcours de l'épreuve traverse des routes départementales.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les concurrents. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centres 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Ces mêmes signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « *COURSE RALENTIR endurance équestre* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée. Le cas échéant, il pourra être utilisé des flèches en papier biodégradable. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

ARTICLE 4 - L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs devront obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés empruntés.

- le parcours emprunte en partie des pistes domaniales fermées à la circulation. Le passage des chevaux ne pose pas de problème particulier, mais la liste des numéros d'immatriculation des véhicules de l'organisation qui seront utilisés pour le balisage et le débalisage devra être transmise aux services de l'office national des forêts à Mende.
- l'emploi de la peinture sera à proscrire sur les arbres et sur les panneaux forestiers (en préférant par exemple le balisage avec des rubans de chantier). Rappel : le cloutage sur les arbres est formellement interdit.
- Le débalisage devra impérativement être effectué dans les 72 heures après la date de l'épreuve.
- les lieux devront être laissés en état de propreté,
- l'usage du feu est formellement interdit.

L'itinéraire de cette épreuve passant dans le cœur du parc national des Cévennes, entre le Causse du Masseguin et le hameau des Laubies sur le Mont-Lozère, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Aucun véhicule à moteur de l'organisation de course, ni de l'assistance des cavaliers, ni des spectateurs ne sera admis à emprunter les pistes interdites à ce type de véhicules, à l'exception du balisage et du débalisage qui pourra être effectué par un seul véhicule à quatre roues motrices dont le numéro d'immatriculation sera transmis à l'antenne du parc national des Cévennes du Mont-Lozère Ouest une semaine à l'avance.
- Le balisage sera effectué uniquement avec des panonceaux montés sur des piquets linteaux, à l'exclusion de tout marquage à la peinture ou à la chaux sur la chaussée ou les éléments naturels. Il sera installé et enlevé dans un délai de 48 heures avant et après la course.
- Les points de contrôle vétérinaire devront être installés exclusivement à des carrefours avec des routes goudronnées.
- Les véhicules de l'organisation et des assistances de course devront contourner le massif du Mont-Lozère par la route nationale 106 pour rejoindre les Laubies à partir du col de la Loubière, à l'exclusion de l'emprunt de la piste forestière de la Loubière passant par les Sagnolles et l'étang de Barrandon. Cette disposition devra être incluse dans le règlement de la course.

Dans la mesure où le parcours traverse plusieurs sites Natura 2000 qui abritent un certain nombre d'habitats naturels et d'espèces remarquables à la période la plus sensible pour leur reproduction, il est nécessaire de :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- **restreindre au minimum le nombre de véhicules motorisés nécessaires à la sécurité,**
- **veiller à canaliser les accompagnants et spectateurs (stationnement des véhicules) en dehors des milieux naturels,**
- **informer les participants et les spectateurs sur le caractère patrimonial des territoires traversés.**

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Il serait souhaitable de placer un ou plusieurs secouristes aux points de ravitaillement afin de pouvoir assurer les premiers secours rapidement et dresser un bilan initial en attendant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
 site internet : www.lozere.gouv.fr
 courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 13 - Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du Cabinet, le chef du centre d'exploitation et d'intervention de la DIR Massif-Central, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac,

signé

Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012167-0001 du

15 JUIN 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée
course VTT « Trophée régional des jeunes vététistes »
dimanche 1^{er} juillet 2012 à Bramonas, commune de BALSIEGES

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *Monsieur Jean Claude FERNANDEZ, secrétaire de l'association du Roc de la Lègue, Magasin Planète 2 roues à MENDE,*
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,
- VU les avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012167-0001 - 02/07/2012

Page 117

ARTICLE 1 – *Monsieur Jean Claude FERNANDEZ, secrétaire de l'association du Roc de la Lègue, est autorisé à organiser le 1er juillet 2012, une course de VTT sur la commune de Balsièges, dénommée "Trophée régional des jeunes vététistes".*

La manifestation comprend deux disciplines : le slalom vitesse – une orientation VTT.

Les itinéraires (annexe1) ne pourront subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.

Départ à 09 H 00 de Bramonas, commune de BALSIEGES et arrivée à Bramonas

Le nombre approximatif de participants est de 150.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le port du casque sera obligatoire pour tous les concurrents.

Pour l'épreuve de descente, les concurrents devront être équipés de protections imposées par le cahier des charges.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du V.T.T. en compétition aux participants non licenciés à la fédération française de cyclisme.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins empruntés et des terrains privés traversés.

Le parcours devra être sécurisé : véhicules d'accompagnement, signaleurs (annexe 2) aux carrefours et panneaux de signalisation de danger type AK14 avec panonceau « course cycliste ». Les organisateurs seront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Le public sera interdit à l'extérieur des virages dans les descentes à fort dénivelé. Ces zones devront être balisées. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément au dossier produit.

Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".
- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public et plus particulièrement dans les zones à risque.



- Baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès qui pénètrent sur les itinéraires de la course. Les différents itinéraires feront l'objet d'une signalisation.
- Maintenir dégagées les voies d'accès au parcours afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

- Sont interdits:

- . le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- . le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- . les inscriptions sur les arbres, la chaussée, les ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- . l'usage du feu.

Le débalisage devra être effectué 48 h après l'épreuve sportive ; les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le Sous-Préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Le Sous-Préfet de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Chef du service départemental de l'office national des forêts, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Balsièges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE n° 2012167-0002 du **15 JUIN 2012**
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Course cycliste à MARVEJOLS dénommée
« 31^{ème} grand prix cycliste Alex Gardes » le vendredi 22 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par *M. Jean Luc URBAN*, Président de l'association sportive du vélo club de Mende,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRÊTE :



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012167-0002 - 02/07/2012

ARTICLE 1 - M.Jean Luc URBAN, Président de l'association sportive du vélo club de Mende, est autorisé à organiser le 22 juin 2012, une course cycliste à MARVEJOLS.

Déroulement de l'épreuve :

L'itinéraire ci-annexé ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.

Départ à 20 H 30 et arrivée vers 22 H 30, place de l'église à MARVEJOLS.

Nombre approximatif de concurrents : 60

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFC, Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve est inscrite au calendrier régional du Comité Cycliste Languedoc Roussillon

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2012.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra se rapprocher de la Mairie de Marvejols pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales).

Les dispositifs de sécurité (barrières) et de déviation éventuelle sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants, Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradable.

Il ne sera pas non plus apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra retirer la signalisation mis en place pour assurer la sûreté des usagers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.



ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer le Sous-Préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Le Sous-Préfet de Florac, la Directrice de services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2012167_0003 du

15 JUIN 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :
Course de côte régionale de « LA MALENE – GORGES DU TARN »
samedi 7 et dimanche 8 juillet 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret modifié n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;
- VU l'arrêté ministériel fixant, pour l'année en cours, les périodes durant lesquelles le déroulement d'épreuves sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-0421 du 11 Avril 1989 portant réglementation des épreuves sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU la demande formulée par Monsieur Thierry RESSOUCHE, Président de l'Association Sportive Automobile de la LOZERE ;
- VU les avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2012;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, sur la R.D. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite "Course de Côte régionale de La Malène Gorges du Tarn", les 7 et 8 juillet 2012.



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012167-0003 - 02/07/2012

Page 123

Samedi 7 juillet : vérifications administratives et techniques

Dimanche 8 juillet : essais de 09 H 00 à 12 H 30 – course à partir de 13 H 45 (en annexe est joint le tracé de l'épreuve avec les mesures de sécurité prévues par l'organisateur).

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

Article 2: Monsieur Olivier FOLCHER, est désigné en tant qu' « organisateur technique » pour la mise en application de l'article 6 du décret 2006-554 du 16 mai 2006. Il produira une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Article 4 : Les organisateurs devront au préalable et à leur initiative prendre les contacts nécessaires avec M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lozère, M. le Maire de la MALENE et M. le Président du conseil général, afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites, en vue d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Article 5 : Les prescriptions suivantes seront respectées :

1 - L'accès au public :

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information sur les consignes prévues.
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera sur les terrains situés en surplomb,
- il sera interdit de traverser la chaussée lors des épreuves spéciales.

2 - L'accueil du public :

** Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant avec notamment :*

- interdiction de porter et d'allumer des feux
- interdiction de franchir les protections du public et les rubans de chantier,
- interdiction de circuler le long de la chaussée et des accotements sur l'itinéraire des épreuves spéciales,
- interdiction de traverser la chaussée pendant les épreuves spéciales,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

** Prévoir dans les lieux à forte densité de spectateurs, un ou deux parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation.*

3 - La sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le dispositif de secours :

Il devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le service médical.

De même, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité de maintenir les liaisons radio, tout au long de l'épreuve, entre les points du parcours et le poste de secours.

Une ambulance devra rester en permanence sur le site ; la manifestation sera suspendue en son absence.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

Ainsi, les voies d'accès et d'évacuation de ces véhicules devront être laissées libres.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la



nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

5 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),
- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :
ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

6 - Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité. Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Article 6 : Les organisateurs devront assurer, sous leur entière responsabilité, la mise en place du service d'ordre de l'épreuve.

Article 7 : les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 : Les prescriptions suivantes devront être rigoureusement respectées concernant :

- la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation,
- lors du passage des coureurs, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, commissaire aux carrefours...)
- servir les moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur,
- disposer au départ de l'épreuve, de matériels de désincarcération (portatifs ou véhicules) servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur,
- disposer d'un camion citerne feux de forêts si le risque météo est au moins « sévère » (information donnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère).

De plus :

- il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra fait utilisation de flèches en papiers biodégradables,
- Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge, et sous sa responsabilité :

- assurer le balayage de la route (risque de boue ou cailloux) dès le passage du dernier concurrent,
- les portions de route départementales empruntés par les concurrents devront être rendues dans leur état initial,
- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

Restrictions de la circulation :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- La RD 43 entre les PR 12+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) sera privatisée le temps du passage des coureurs ; une déviation sera mise en place localement par les organisateurs en liaison avec les services de l'UTCG de Sainte-Enimie ; un arrêté réglementant la circulation sur cette portion de route sera pris par le conseil général de la Lozère (ci-joint).

Dès que la voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'Association Sportive Automobile de la Lozère est seule habilitée à réglementer son utilisation.

Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

Article 9 : Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Le respect de l'interdiction faite au public de prendre place sur les accotements, en contrebas de la route et dans les sorties de virage doit être assuré de manière formelle, dans ce but, il y a lieu de pourvoir le dispositif d'un nombre suffisant de signaleurs et commissaires notamment dans les lieux de concentration du public définis à l'avance.

Article 10 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, ainsi que le cloutage.

Article 12 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Sous-Préfet de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le Maire de LA MALENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

15 JUIN 2012

ARRETE n°2012167-0004 du
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
Course automobile "46^{ème} rallye régional Esculape" les 23 et 24 juin 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU la demande formulée par *M. Thierry RESSOUCHE, président de l'association sportive automobile de la Lozère, 1 bis boulevard Théophile Roussel, BP 11 - 48000 - MENDE* ;
- VU les avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012 ;
- VU l'avis du Maire de MENDE ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre en charge ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 – *M. Thierry RESSOUCHE* est autorisé à organiser les 23 et 24 juin 2012, une épreuve de course automobile dénommée « 46^{ème} rallye régional Esculape », .

Déroulement de l'épreuve

Samedi 23 juin 2012

Place du Foirail à MENDE, à partir de 14 h 00 vérification des documents et des véhicules ; réunion des commissaires sportifs ; publication de la liste des équipages admis au départ.

Dimanche 24 juin 2012

Départ : Place du Foirail - MENDE - à partir de 8 h 30

Arrivée : Place du Foirail - MENDE - à partir de 15 h 49



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012167-0004 - 02/07/2012

Le rallye comprend une étape divisée en trois sections. Il comporte six épreuves spéciales entièrement sur asphalte.

Epreuves spéciales :

- RIBENNES (3 fois) : 5 kms

- LE BORN (3 fois) : 8 kms.

La carte générale, les épreuves spéciales, et les horaires du rallye sont joints en annexes.

ARTICLE 2 - Avant l'épreuve, les organisateurs devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la modification des conditions de circulation sur les routes départementales et voies communales (fermeture des routes, déviations à mettre en place auprès des différents gestionnaires des voies et routes utilisées pour les épreuves chronométrées).

Sur les voies ouvertes à la circulation (en parcours de liaison) les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route. Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course.

La signalisation temporaire à mettre en place qui devra respecter l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le balayage de la chaussée après le passage de la compétition et les éventuels dégâts causés au domaine public (murs, accotements, talus) seront également à sa charge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation devront être prises.

Une assurance responsabilité civile couvrant toute l'épreuve devra être contractée.

Les règles techniques (circuit, engins, concurrents, encadrement, public) des épreuves de rallyes routiers devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - Les prescriptions suivantes seront respectées :

1 - L'accès au public :

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information sur les consignes prévues.
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera sur les terrains situés en surplomb,
- il sera interdit de traverser la chaussée lors des épreuves spéciales.

2 - L'accueil du public :

* *Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant avec notamment :*

- interdiction de porter et d'allumer des feux
- interdiction de franchir les protections du public et les rubans de chantier,
- interdiction de circuler le long de la chaussée et des accotements sur l'itinéraire des épreuves spéciales,
- interdiction de traverser la chaussée pendant les épreuves spéciales,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

* *Prévoir dans les lieux à forte densité de spectateurs, un ou deux parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation.*

3 - La sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le dispositif de secours :

Il devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le service médical.

De même, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité de maintenir les liaisons radio, tout au long de l'épreuve, entre les points du parcours et le poste de secours.

Une ambulance devra rester en permanence sur le site ; la manifestation sera suspendue en son absence.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.



Ainsi, les voies d'accès et d'évacuation de ces véhicules devront être laissées libres.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le **SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23)**, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

5 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),

- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

6 - Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

7 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

8 - La protection des concurrents :

- jalonnes aux intersections (avec C.B. ou radio),
- stationnement des spectateurs et des véhicules interdit sur la chaussée le long de l'itinéraire des épreuves spéciales.

ARTICLE 4 - Sur les tronçons chronométrés, un arrêté de restriction de la circulation assurant le passage privatif des sections des routes départementales concernées par l'épreuve, sera pris par le conseil général (ci-joint). La circulation et le stationnement seront interdits sur ces parcours une heure avant le passage du premier concurrent et jusqu'à la fin de chaque épreuve.

ARTICLE 5 - Monsieur Sébastien PIC, est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 6 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes - président du conseil général, maires des communes traversées, les services de

gendarmerie et de police- pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. L'organisateur s'attachera à signaler clairement la zone de compétition, les parkings destinés au public ainsi que les déviations pour éviter au mieux le secteur de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 8 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 9 - Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants, le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables.

Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau ; interdiction sous peine de poursuite pénale.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 12 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous- préfecture.

ARTICLE 13 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Conformément au 9° alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. A défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 15 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 16 – Le Sous-Préfet, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Déléguée territoriale, le Président du conseil général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé
Boris BERNABEU

4





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012167-0005 du 15 JUIN 2012
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« La Ronde des Castors », à Vébron, le 18 août 2012,

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'avis du directeur du Parc National des Cévennes en date du 09 mai 2012,
- VU les avis des services concernés et du maire de Vébron,
- VU la demande formulée par M. Nicolas PRIVAT, Président de l'Association "Foyer Rural de Vébron",
- SUR proposition du sous-préfet,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à prendre en charge ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- b) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés.

ARRETE

Article 1 : L'association « Foyer Rural de Vébron » est autorisée à organiser, le 18 août 2012, une course pédestre dénommée « La Ronde des Castors », sur le territoire de la commune de Vébron.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Le départ sera donné à 17 h30 sur la place du village de Vébron.
l'arrivée sera jugée au même endroit, à partir de 18 h 15.

Les concurrents emprunteront la route communale reliant La Labrède à Vébron, la route départementale 907 au niveau de Vébron, la route goudronnée reliant Montagut à Vébron et le chemin de Broussous.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Article 3 : Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et le Maire de la commune de Vébron, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires, afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.
Ils devront également se rapprocher de la mairie de Vébron pour définir avec elle les restrictions de circulation dans la traversée du village.

Article 4 : Le service d'ordre mis en place par les organisateurs de cette course sera sous leur entière responsabilité.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

Article 5 : Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 6 : Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.
En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

Article 7 : Avant le signal du départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ, de leur arrivée.
L'organisateur devra recommander aux concurrents de respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du **code de la route** afin de ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.
L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Ils devra notamment prévoir des **signaleurs, fixes ou mobiles, équipés de gilets de haute visibilité**, au débouché de chaque route départementale. Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

La signalisation sera composée d'un panneau de danger « AK14 », accompagné du panneau « *course pedestre* » sur le tronçon d'itinéraire empruntant la RD 907, et ceci jusqu'au passage du dernier concurrent.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Pour la sécurité des participants, cette signalisation devra être claire et visible suffisamment à l'avance afin d'inciter les automobilistes à ralentir.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable. Il ne sera pour les mêmes raisons, pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuites.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir du PC course, des secours publics (centres 15, 18 et 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et n'engendrer aucune gêne à leur circulation.

Les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge de l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 8 : Sont interdits sur la voie publique :

- . le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- . le collage ou le pointage de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- . les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 9 : L'épreuve se déroulant aussi bien en aire optimale d'adhésion que dans le cœur du parc national des Cévennes, il conviendra d'observer les prescriptions suivantes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- Faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- Porter ou allumer du feu,
- Déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du parc national des Cévennes,
- Maintien des chiens en laisse,
- Interdiction de camper,
- Toute publicité est interdite,
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Par ailleurs, il est rappelé à l'organisateur que certaines pistes empruntées sont et resteront interdites à la circulation des véhicules motorisés, sauf exploitants, ayants-droit et secours, même le jour de la course. Ceci signifie que tout véhicule spectateurs-supporters ne faisant pas partie de l'organisation (cibistes, éponges, ravitaillement, médecin et autres secours) n'aura pas plus le droit que d'habitude d'accéder à ces pistes et se verra en infraction verbalisable par les gardes du parc national des Cévennes qui effectueront une surveillance spécifique ce jour-là.

L'organisateur devra fournir à Mme Valérie QUILLARD (06.72.04.76.28) l'immatriculation du ou des véhicules qui serviront à effectuer le balisage et le débalisage.

Article 10 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

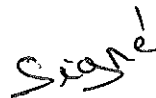
Article 12 : Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer la sous-préfecture de Florac.

Article 13 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 15 : Monsieur le Sous-Préfet de Florac, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Général, M. le directeur du Parc National des Cévennes et M. le Maire de Vébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,



Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012167-0006 du **15 JUIN 2012**
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« 40^{ème} MARVEJOLS-MENDE » le 22 juillet 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par Monsieur Georges PRIVAT, président de l'association « Semi-Marathon Marvejols-Mende », Café de la Paix - BP 93 – 48001 MENDE Cedex,
- VU les avis des services et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Georges PRIVAT, président de l'association « Semi-Marathon Marvejols-Mende », est autorisé à organiser, le 22 juillet 2012, la course pédestre sur route dénommée "40^{ème} Marvejols-Mende", ainsi que deux courses enfants.

Déroulement :

Départ : MARVEJOLS – Esplanade – à 9h 00

Arrivée : MENDE – Foirail – à partir de 10h 20

Parcours : adultes : 22 km 400 - enfants : 800 m et 2,8 km



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Nombre de concurrents : environ 4 500.

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental des courses sur routes.

Un certificat médical datant de moins de un an de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Conformément au règlement national 2011 des courses hors stades, seuls les jeunes d'au moins 18 ans (nés en 1993 et avant) peuvent participer à cette épreuve de 22,4 km.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence des médecins mentionnés dans le dossier devra être effective.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...)

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires des communes traversées, les services de police, le conseil général, la direction départementale des territoires, les services de sécurité, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « *RALENTIR COURSE PEDESTRE* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours, panneaux, barrières, banderoles...) destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, **ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes empruntés par les coureurs.**

Les cinq postes supplémentaires suivants tenus par des signaleurs seront reconduits en 2012, à savoir :

- MARVEJOLS : intersection CD1/Carrefour Mascoussel, résidence de la Colagne
- MARVEJOLS : intersection CD1/Lotissement pré de France (village vacances proche)
- MONTRODAT : intersection CD1/accès Berlières direction GREZES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- BARJAC : intersection CD42/route de Cénaret
- BARJAC : intersection CD42/route de Pierrefiche.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (centres 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Ils devront également être en mesure de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Par ailleurs, Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Dans la mesure où cette manifestation sportive nécessite une privatisation des routes départementales 1 et 42, entre Marvejols et Mende, un arrêté de restriction à la circulation sera pris par le conseil général de la Lozère, pour les sections du parcours situées en dehors des agglomérations traversées.

Des panneaux d'information indiquant le nom de la manifestation, la date et les horaires de fermeture de la route, ainsi que les possibilités de déviation, devront être placés une semaine avant le début de l'épreuve, suffisamment en amont des axes où la circulation sera interrompue. Ces déviations seront mises en place localement par les organisateurs en liaison avec les services des UTCG de La Canourgue et de Sainte-Enimie.

Les traversées de villes et villages empruntées seront fermées et sécurisées par l'organisateur pendant la durée de la course, le temps du passage des coureurs (signaleurs).

Il est nécessaire d'envisager une privatisation partielle de l'avenue du 11 novembre à MENDE (48) afin que les véhicules de la gendarmerie, voirie des riverains, puissent circuler.

La Route Nationale 88 ne sera pas fermée :

- Une déviation sera mise en place par la commune de Mende pour éviter le centre ville.
- L'écoulement du trafic sur la Route Nationale 88 pour la traversée de Mende devra être géré de façon à limiter l'attente des usagers.
- Les panneaux d'information devront porter les mentions suivantes : MARVEJOLS-MENDE / SEMI- MARATHON / 22 JUILLET 2012 / RISQUE D'ATTENTE IMPORTANT ENTRE 10H00 et 12H30 A MENDE.

Pour permettre l'information des usagers en transit, des panneaux complémentaires seront implantés au niveau des nœuds routiers structurants, à savoir :

- Les Ajustons (RN 88/RD 809)
- Giratoire du Monastier (A75/RD 808)
- Pont Pessil à Marvejols (RD 809/RD808)
- Sortie de Langogne (RN 88/RD26).

L'organisateur prendra contact avec le CEI de Mende (Gilles TREMOULET- tel : 04.66.42.66.67) pour définir les dispositions de fourniture, de modification et d'implantation de ces panneaux d'information.

Une information de la presse et des radios locales devra être faite par les organisateurs.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
 site internet : www.lozere.gouv.fr
 courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

L'organisateur devra mettre en place un PMA (poste médical avancé) avec la collaboration éventuelle du service départemental d'incendie et de secours. De plus, l'organisateur sera tenu de formaliser et de distribuer un annuaire des fréquences radios et des numéros téléphoniques d'urgence.

L'organisateur devra également informer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04.66.49.47.30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves, conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture de Florac (04.66.65.62.81),

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

A l'issue de l'épreuve, et notamment en fin de soirée, toute perturbation nocturne devra être évitée.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du centre d'exploitation et d'intervention – DIR Massif-Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes de Mende, Marvejols, Montrodat, Gabrias et Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,



Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Fareille - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012171-0003 DU 19 JUIN 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
"Auto - Gymkhana Maniabilité automobile – »
le dimanche 22 juillet 2012 sur la commune des Monts Verts

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU la demande formulée par *Monsieur Bruno BAUMELLE, Président de l'association des Jeunes d'Arcomie aux Monts Verts ;*
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac;

ARRETE :

ARTICLE 1 – *Monsieur Bruno BAUMELLE, Président de l'association des Jeunes d'Arcomie, est autorisé à organiser le 22 juillet 2012, une épreuve de « maniabilité automobile – Gymkhana » à Arcomie, commune des Monts Verts (le plan du circuit est joint en annexe).*



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental de l'UFOLEP des sports mécaniques automobile.

Horaires : de 8 h 00 à 18 h 00.

Le nombre maximum de concurrents admis par manche est de 35.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la modification des conditions de circulation.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès de la commune que des propriétaires de terrains privés.

ARTICLE 2 – Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

Ainsi, l'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme et de nature à garantir la sécurité du public et des participants, et prévoir un nombre suffisant de commissaires de course.

Les organisateurs devront veiller à bien canaliser et positionner le public.

D'autre part, ils devront prévoir une protection efficace afin de limiter voire de pallier à toute embardée d'un véhicule.

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le Président du conseil général, le Maire de la commune concernée pour mettre en oeuvre toutes les mesures de sécurité (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra se rapprocher de la Mairie des Monts-Verts pour définir avec elle les restrictions dans la traversée du village (prise d'un arrêté de circulation et organisation de la déviation par les voies communales).

L'épreuve nécessite la privatisation de la moitié de la chaussée de la RD 70 entre les PR 10+850 et 11+150 (ci-joint arrêté du conseil général de la Lozère).

L'organisation de cette compétition, entièrement à la charge de l'organisateur, nécessite les aménagements suivants :

- matérialisation et sécurisation de toute la zone réservée aux piétons et spectateurs,
- mise en alternat au moyen de feux tricolores disposés à chaque extrémité de la zone,
- limitation à 30km/h sur toute la section en rive du site de l'épreuve,
- mise en place de la signalisation verticale réglementaire portant à la connaissance des usagers toutes les restrictions.

Le Conseil général autorisera ces restrictions de circulation par la prise d'un arrêté (arrêté précité).

L'ensemble de ce dispositif sera enlevé par les organisateurs dès la fin de l'épreuve.

Les organisateurs auront également à charge le nettoyage du site, de ses abords ainsi que du tronçon de la chaussée de la RD 70 concerné, dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 3 – Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

1 - L'accès du public

- prévoir plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- toutes les routes d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues pour l'accueil du public,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sur la chaussée conduisant vers les parkings spectateurs et concurrents sera interdit.
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.



2 - L'accueil du public

- afficher à l'accueil du public :
 - . le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,
 - . les consignes de sécurité le concernant :
 - interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,
 - obligation de se maintenir dans les zones réservées,
- signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- les spectateurs se tiendront uniquement sur la zone qui leur est réservée conformément au plan annexé et qui sera sécurisée par l'organisateur.
- en aucun cas, le public ne pourra accéder au circuit.

3 - La sonorisation :

- lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix, ...),
- diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le parking concurrent et point de ravitaillement

- interdire l'accès au public,
- installer le poste d'incendie (extincteurs),
- installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

5 - Le dispositif de secours :

- l'organisateur s'engage à mettre en œuvre le dispositif de secours décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture,
- la mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve,
- un médecin devra assurer la couverture médicale de cette épreuve,
- au minimum, une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage, devra être présente en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,
- des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur devront être présentes sur les points stratégiques de la manifestation,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis.

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et n'engendrer aucune gêne à leur circulation.

6 - La protection du public

Le public sera placé en fonction des sites, de la manière suivante :

- soit dans les zones balisées en surplomb par rapport à la piste (5 mètres de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 mètres minimum pour une pente d'1/5 au moins -arrêté modifié du 3 novembre 1976-),
- soit à au moins 1 mètre d'une protection (bottes de paille, pneus) située à au moins 3 mètres de la piste
- soit, si la distance située entre la piste et la zone public, évaluée en mètres, est supérieure à 15 % de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure –arrêté modifié du 3 novembre 1976. A l'intérieur de ce périmètre, seront disposés des panneaux d'interdiction de franchissement.

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.



7 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice et des secours :

- ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure,
- il ne devra, en aucun cas, se tenir, pendant la course, ni sur la partie en contrebas et longeant la piste, ni à l'extérieur des virages,
- il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).

ARTICLE 4 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

Dans ce but, l'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 5 – L'attention de l'organisateur devra être attirée sur la gestion du stationnement et de la circulation des véhicules et des personnes sur les voies communales séparant le circuit de l'emplacement dédié aux spectateurs.

ARTICLE 6 – Les parkings autorisés devront être sécurisés. En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, le spectacle sera stoppé, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-même ou leur préposés ainsi que le nettoyage du lieu et des parkings de la manifestation et des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Monsieur Bruno BAUMELLE est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article 9 du décret 2006-554 du 16 mai 2006. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 9 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en oeuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

ARTICLE 10 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement du spectacle. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler les épreuves, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.



ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – Le Sous-Préfet de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le maire des MONTS VERTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012172-0001 du 20 JUIN 2012

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
course pédestre « Les Sentiers de la Fraise », à ISPAGNAC, le 7 juillet 2012,

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-1,
VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
VU la demande formulée le 26 mars 2011 par Monsieur Benoît VALARIER, du comité d'organisation de l'Association pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac,
VU les avis des services concernés et de M^{me} et M. les maires de Quézac et Ispagnac,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés;
- b) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve; s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benoît VALARIER, du comité d'organisation de l'Association pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac (A.P.A.V.I.) », est autorisé à organiser, le samedi 7 juillet 2012, la course pédestre "Les Sentiers de la Fraise", sur un circuit en boucle de 12,800 km, ouverte à toute personne ayant 16 ans accomplis, sur le territoire des communes de QUEZAC et d'ISPAGNAC, selon l'itinéraire et les horaires suivants :

Itinéraire :

Départ Place d'Ispagnac :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012172-0001 - 02/07/2012

Page 1/5

- Voie communale n° 3
 - Chemin des rivières
 - Traversée du Tarn par la passerelle
 - Voie communale n° 2 (commune d'Ispagnac) en direction de Bieissettes
 - Chemin forestier (commune de Quézac)
- Voie communale de Bieissettes à Quézac en passant par le château de Javillier (commune de Quézac)
- Voie communale n° 1 traversant le village de Quézac
 - Franchissement du pont de Quézac
 - Chemin communal longeant le Tarn – direction Ispagnac
 - Chemin des rivières
- Arrivée sur la place d'Ispagnac.

Horaires :

Le départ sera donné place du village à Ispagnac, à 18 h, et l'arrivée sera jugée sur cette même place entre 19 h 00 et 20 h 00.

- Article 2 :** Les organisateurs devront exiger :
- une autorisation parentale pour les concurrents mineurs;
- Article 3 :**
- Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et M^{me} et M. les maires de QUEZAC et d'ISPAGNAC, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.
 - Le service d'ordre particulier devra être mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité.
 - Les frais du service d'ordre, ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.
 - Les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge des organisateurs.
 - Les organisateurs devront avoir obtenu, préalablement à l'épreuve, l'autorisation des propriétaires des terrains privés traversés.
 - L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
 - Les organisateurs devront prévoir un véhicule signalant le passage des coureurs et, également, un véhicule de fin de course. Ces véhicules doivent être surmontés d'un panneau signalant le début et la fin de la course.
 - Les organisateurs devront disposer aux endroits stratégiques de signaleurs (liste ci-jointe), équipés de gilets de haute visibilité, capables de faire respecter les règles du code de la route en raison du nombre de participants.
- Article 4 :** Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.
- Article 5 :** Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.
- Article 6 :** Avant le signal du départ, les organisateurs devront recommander aux concurrents de respecter le Code de la Route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 : Sont interdits sur la voie publique :

- . l'usage du feu,
- . le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- . les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.
Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation.
Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 8 : **Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes**
Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ; le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

Article 9 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement à l'aire de départ-arrivée pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

Article 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 13 : Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.



Article 14 : Monsieur le Sous-Préfet de Florac, Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du parc national des Cévennes, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, M^{me} le maire de Quézac et M. le Maire d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2012174 - 0001 du 22 JUIN 2012
portant autorisation de la course de caisses à savon à GABRIAC
le samedi 21 juillet 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
VU la demande présentée par monsieur le secrétariat de Monsieur le Maire de Gabriac, le 26 avril 2012,
VU le règlement de l'épreuve,
VU les avis des services concernés et de M. le Maire de la commune de Gabriac,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,
SUR proposition du sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRETE

Article 1 - M. le Maire de Gabriac est autorisé à organiser, sur la voie communale n° 8 de la commune de Gabriac, une course de « caisses à savon », le samedi 21 juillet 2012, sur une distance de 250 à 300 mètres, de 16 à 19 heures.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.



Article 3 - Les organisateurs devront au préalable et à leur initiative prendre les contacts nécessaires avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et la municipalité de Gabriac, afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites, en vue d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Article 4 - Les organisateurs devront présenter une attestation de police d'assurance à la sous-préfecture au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Article 5 - Les organisateurs devront assurer, sous leur entière responsabilité, la mise en place du service d'ordre de l'épreuve.

Article 6 - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie communale n° 8, sur le territoire de la commune de Gabriac, le 21 juillet 2012, jusqu'à la fin des épreuves. Durant cette période, la circulation sera interdite à tous les véhicules et une déviation sera mise en place localement, sous le contrôle de la municipalité de Gabriac.

- les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 - Les prescriptions suivantes devront être rigoureusement respectées :

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant la manifestation sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis,
- l'épreuve devra se dérouler dans le respect du règlement fédéral.

Article 8 - Dès que la voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, M. le maire de Gabriac est seul habilité à réglementer son utilisation.

Article 9 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

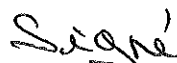
Article 10 - Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 11 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour informer le public des horaires exacts de l'épreuve et préciser les consignes relatives à la circulation. Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous moyens à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront appelés à circuler et à stationner et à rappeler les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter les risques d'incendie.

Article 12 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Monsieur le sous-préfet de Florac, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et M. le Maire de Gabriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,



Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012174-0002 du **22 JUIN 2012**
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
course pédestre « Lou Catou » à St-Etienne-Vallée-Française, le 30 juin 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU la demande formulée par M^{me} Cindy BLONDEL, présidente de l'association « Les Amis de l'Ecole »,
- VU les avis des services concernés et de M. le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés,
- b) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARRETE

Article 1 : M^{me} Cindy BLONDEL, présidente de L'association « Les Amis de l'Ecole », est autorisée à organiser, le **samedi 30 juin 2012**, une course pédestre sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française, dénommée « Lou Catou ».

Itinéraire :

Départ devant la salle polyvalente de St-Etienne-Vallée-Française D984, direction St-Germain-de-Calberte, pont de Peyrassé sur C16 et C17, traversée du Gardon au lieu-dit « La Planque de la Bastide », sortie sur la D984 direction St-Germain-de-Calberte, vieille route qui sort au Meyran, reprendre la D 984 sur 100 mètres et finir le circuit par la montée vers le château au départ du Meyran puis monter sur la route communale d'Auriol via la Davalade et Campmal pour retrouver la salle polyvalente.

Les plus jeunes enfants (entre 30 et 50) vont courir une distance différente suivant leur âge, sur un parcours protégé d'un enclos et dans le stade de football.

Un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition de moins d'un an et une autorisation parentale devront leur être demandés.

Horaires :

Le départ sera donné à 16 H devant la salle polyvalente de Saint-Etienne-Vallée-Française et l'arrivée sera jugée au même endroit aux environs de 19 H.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Article 3 : Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites, en vue d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants sont soumis au **strict respect du**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, des **signaleurs**, fixes ou mobiles, équipés d'un gilet de haute visibilité, devront interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers de la R.D. Celle-ci sera sécurisée par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, panneaux...) destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « *course pédestre* ») sera mise en place par les organisateurs.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation.

En ce qui concerne le dispositif de secours :

Doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 : L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs ouvriront la course à l'aide d'un véhicule qui devra être surmonté d'un panneau signalant le début de la course et d'un véhicule balai, d'un panneau du même type, signalant la fin de l'épreuve. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Article 6 : Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment au lieu de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Article 7 : En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

Article 8 : Avant le signal du départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozcre.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozcre.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire ou la gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- Article 9 :** Sont interdits sur la voie publique :
- . le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
 - . le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
 - . l'usage du feu.
- Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 11 :** Est autorisé l'usage de haut-parleurs pour annoncer et commenter le déroulement de la course, étant précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif et que les annonces ne devront pas comporter de propagande à caractère politique ou religieux.
- Article 12 :** Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.
- Article 13 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14 :** M. le sous-préfet de Florac, Mme la directrice des services du cabinet, M. le président du conseil général, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du parc national des Cévennes et M. le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

signé

Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012 174 - 0004 du 22 juin 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« grand prix de la Paix » à Mende, le mardi 24 juillet 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU la demande formulée par Madame Fabienne CURIACE, responsable de l'organisation de la course de la Paix à Mende,
- VU les avis des services concernés et du maire de Mende,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Fabienne CURIACE, responsable de l'Association « Eveil Mendois Athlétisme Cross Marathon » - Café de la Paix – 48000 MENDE, est autorisée à organiser, le 24 juillet 2012, une course pédestre dénommée " grand prix de la Paix " à Mende.

Déroulement de l'épreuve :

Mardi 26 juillet 2011 à 20 h 30.

Le circuit (ci-joint) est une boucle du réseau urbain de Mende.

Départ : place de Gaulle - MENDE



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012174-0004 - 02/07/2012

Page 155

Arrivée : place de Gaulle – MENDE .

Toutes les mesures de sécurité devront être mises en place par les organisateurs pour protéger les participants de l'épreuve des usagers de la route : signalisations, barrières de protection, véhicules d'accompagnement, **signaleurs aux carrefours**.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course seront dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable :

- prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers ;
- produire les attestations de présence des services de sécurité (médecins, infirmiers, ambulances, services agréés de sécurité civile, sapeurs-pompiers...).

La police nationale ne prévoyant pas de service particulier pour cette course, l'organisateur devra sécuriser son parcours avec ses propres signaleurs (dont la liste est annexée ci-joint), ceux-ci devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils devront être postés au départ et à l'arrivée de la course, aux intersections ainsi que dans les virages. Une vigilance particulière est également demandée sur le boulevard Britexte, prolongement de la RN 88 dans la traversée de Mende.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront **respecter le code de la route**, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « *COURSE PEDESTRE* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable. Pour les mêmes raisons, il ne sera pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité, seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront également à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.



ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 8 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

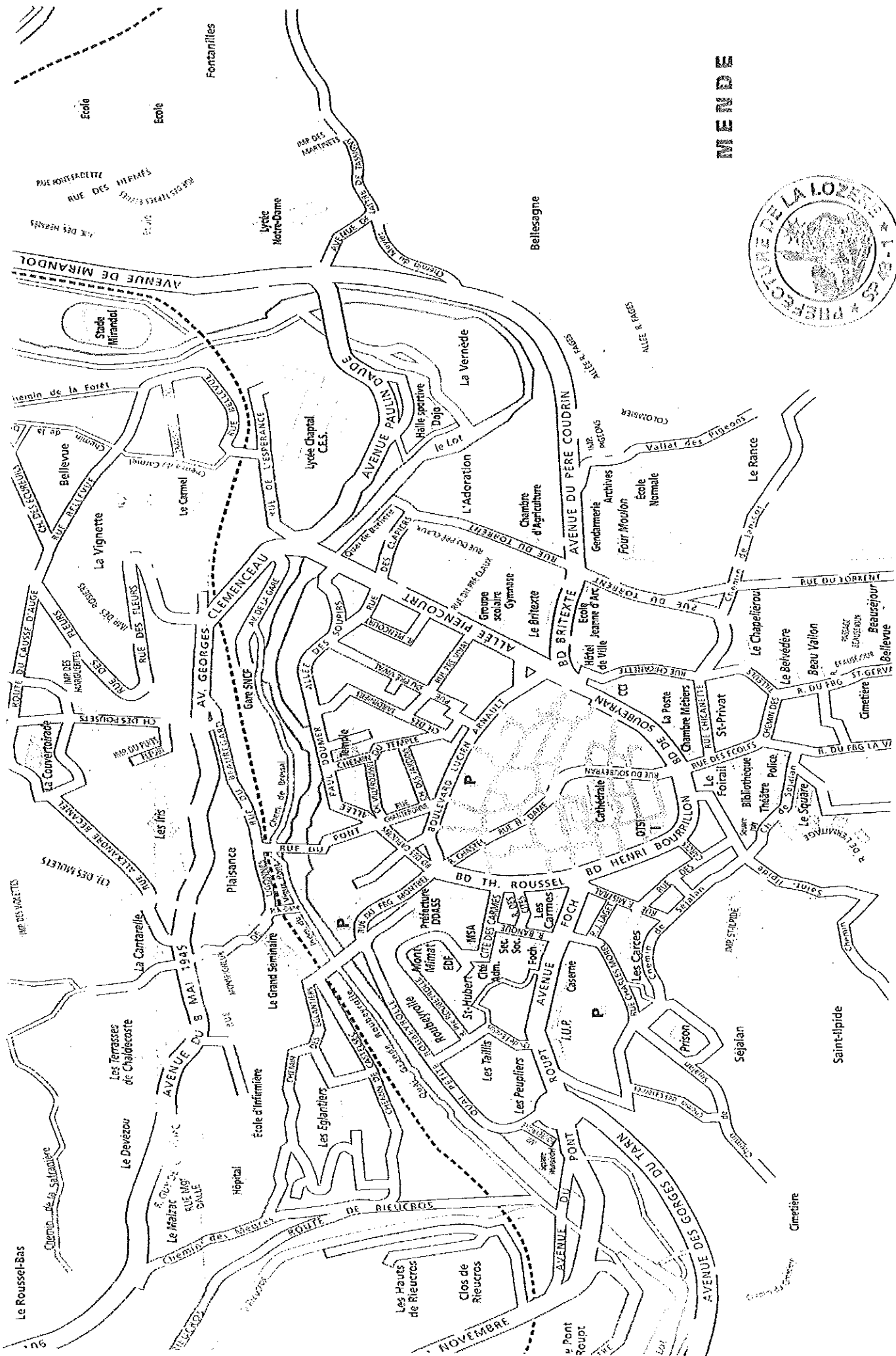
ARTICLE 10 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Florac, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture,, Monsieur le Chef du centre d'exploitation et d'intervention DIR Massif-Central, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Général et M. le Maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU

MEUDE



ÉVEIL MENDOIS

AGREMENT ASSOCIATION SPORTS N° 0207

Siège social : Café de la paix - 48000 Mende - Tél. 04. 66. 65. 00. 77



athlétisme
courses pédestres

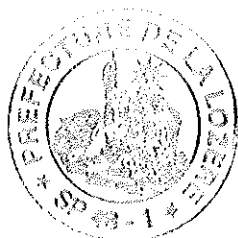
Mende le 10 mai 2012

Monsieur le sous préfet
Place Marceau Farille
48400 FLORAC

Objet : Course de la Paix

Vous voudrez bien trouver ci-dessous la liste des signaleurs pour les courses de la montée de la croix neuve:

Nom prénom	Numéro de permis de conduire
Jean Claude Moulin	26897
Alain Combette	21797
Paule Delmée	791048200080
Norbert Delmée	21730
Sylvain Oléon	144472
Angèle Laurens	19275
Jean Paul Laurens	19594
Pierre Boudet	35083



La présidente,
Fabienne CURIACE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012174-0005 du 22 juin 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
course pédestre " Montée de la Croix Neuve"
14 juillet 2012 – commune de Mende

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU la demande formulée par Madame Fabienne CURIACE, responsable de l'organisation de la course pédestre « Montée de la Croix Neuve » à Mende,
- VU les avis des services concernés et du maire de Mende,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Fabienne CURIACE, responsable de l'Association « Eveil Mendois Athlétisme Cross Marathon » - Café de la Paix – 48000 MENDE, est autorisée à organiser, le 14 juillet 2012, une course pédestre dénommée " Montée de la Croix Neuve" à Mende.

Déroulement de l'épreuve :

Samedi 14 juillet 2012 à 18 h 00

Distance : 2,5 Kms contre la montre (course de côte)

Départ : parking du collège Saint Privat - MENDE

Arrivée : Croix Neuve - MENDE

Nombre de participants : 60

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.



L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course seront dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centres 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de police afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

La police nationale ne prévoit pas de service particulier pour cette course; l'organisateur sécurisera la montée de la Croix Neuve (RD 25) en prévoyant une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signalant le début de la course et une voiture balai surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de l'épreuve. Seront également positionnés des signaleurs (liste ci-jointe) ; ceux-ci devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité ; ils devront être postés au départ et à l'arrivée de la course, aux intersections, ainsi qu'aux endroits stratégiques sur l'ensemble du parcours.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents sont soumis au strict respect du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, les signaleurs devront interrompre le passage des concurrents, de manière à laisser la priorité aux usagers de la route départementale.

Les participants devront avoir pour consigne de se tenir le plus possible sur l'accotement.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panneau « COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales



qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables,

Il ne sera pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, interdiction sous peine de poursuite pénale.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Monsieur le sous-préfet de Florac, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mada, M. le président du conseil général et M. le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU



ÉVEIL MENDOIS

Fédération Française de Sports N° 10307

Siège social : Café de la paix - 48000 Mende - Tél. 04. 66. 65. 00. 77



athlétisme
courses pédestres

Mende le 10 mai 2012

Monsieur le sous préfet
Place Marceau Farlle
48400 FLORAC

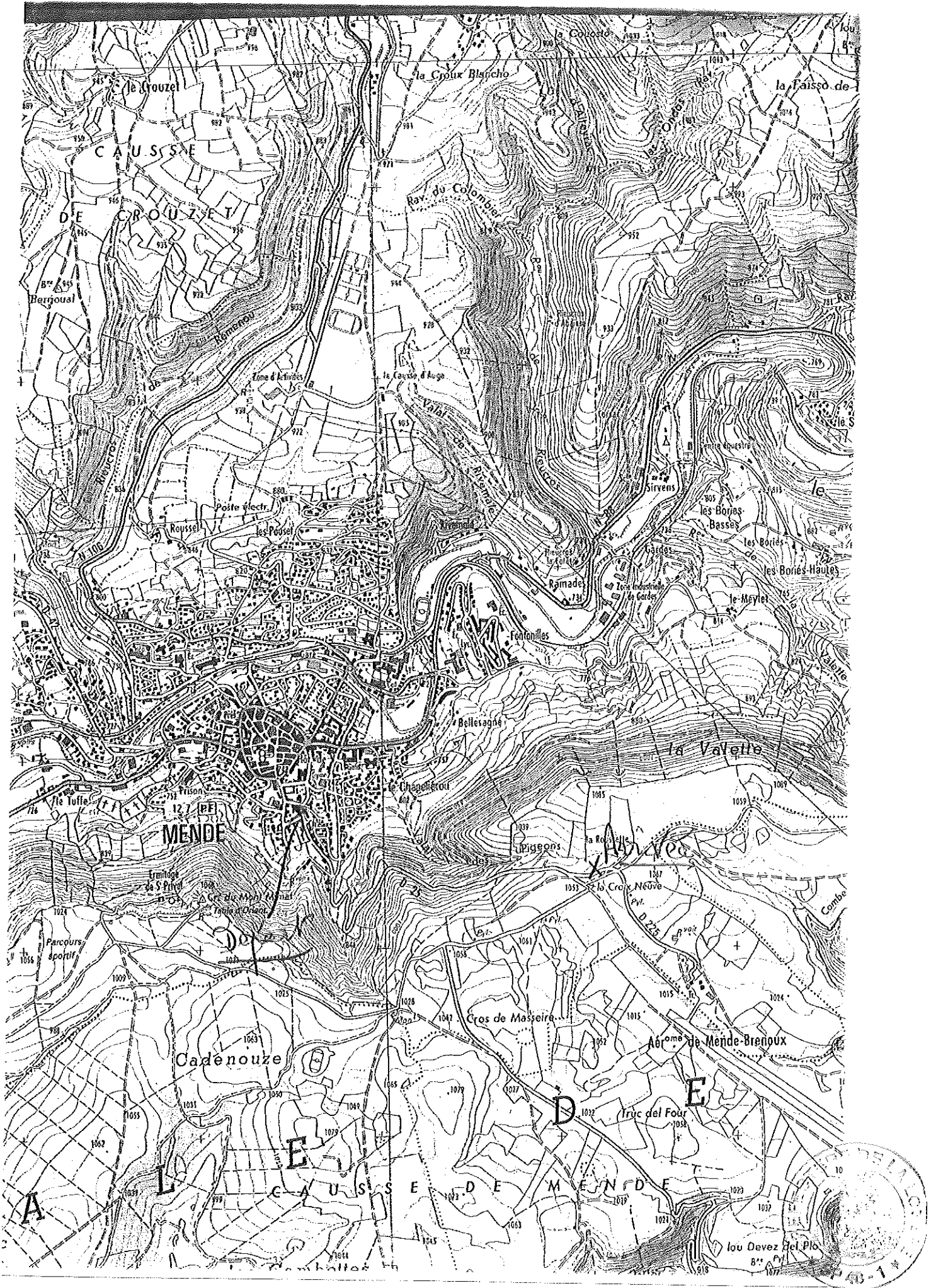
Objet : Course de la montée de la croix neuve

Vous voudrez bien trouver ci-dessous la liste des signaleurs pour les courses de la montée de la croix neuve:

Nom prénom	Numéro de permis de conduire
Jean Claude Moulin	26897
Alain Combette	21797
Paule Delmée	791048200080
Norbert Delmée	21730
Sylvain Oléon	144472
Angèle Laurens	19275
Jean Paul Laurens	19594
Pierre Boudet	35083



La présidente,
Fabienne CURIACE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012177-0002 DU 25 JUN 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur voie publique dénommée :
« enduro rétro d'Auroux », les 14 et 15 juillet 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU la demande présentée par *Madame CONZE Nathalie, présidente de l'amicale motocycliste Chams Auroux - moulin de Chirac - 48600 LAVAL ATGER* ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 13 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 – *Madame CONZE Nathalie, présidente de l'amicale motocycliste Chams Auroux,* est autorisée à organiser les 14 et 15 juillet 2012 à Auroux, une épreuve de moto enduro dénommée « **ENDURO RETRO AUROUX** ».

Le circuit, transmis avec la demande d'autorisation, ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.

Cette épreuve est inscrite au calendrier UFOLEP 48 des sports mécaniques moto.

Il s'agit d'une manifestation réservée aux motos anciennes datant d'avant 1985 elle se déroulera conformément au code sportif de la F.F.M.- Fédération Française de Moto.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012177-0002 - 02/07/2012

Page 165

Nombre maximum de véhicules participants à l'épreuve : 200

Déroulement de l'épreuve :

Samedi 14 juillet 2012 :

Départ et arrivée : Auroux de 08 h 00 à 18h 00

Dimanche 15 juillet 2012 :

Départ et arrivée : Auroux de 7 h 30 à 14 h 00

Le circuit a une longueur d'environ 50 kilomètres, traverse les communes d'Auroux, Grandrieu, Laval Atger, Saint Bonnet de Montauroux.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé : espaces boisés, milieux humides, milieux naturels remarquables, afin de ne pas traverser de zones humides ni de milieux naturels sensibles dans les sites NATURA 2000. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passage busés, rondins...).

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours, le conseil général pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents ainsi que les accompagnateurs sont soumis au strict respect le code de la route, et ainsi ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation.

A chaque franchissement ou emprunt de routes départementales par la course, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

-mettre en place des protections et une signalisation adaptée (barrières de protection, signalisation temporaire, signalisation directionnelle, etc) pour assurer la sécurité des usagers de la RD ainsi que celle des concurrents,

-prévoir également des signaleurs pour interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers de la RD. Sur les secteurs où les RD seront empruntées, un signaleur sera positionné à l'entrée de la portion concernée.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « RALENTIR COURSE MOTOS ») sera mis en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

-déposer la signalisation mis en place pour assurer la sécurité des usagers,

-assurer le balayage de toutes les traversées de routes et de tous les débouchés sur les voies



revêtues (risque de boue ou cailloux) si nécessaire pendant l'épreuve et après le passage du dernier concurrent,

-prévoir en cas de temps pluvieux, le maintien d'une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissant AK 4,

-assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

- L'accès du public

-les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste,

-toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues ci-après,

-un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,

le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents.

- L'accueil du public

Afficher à l'accueil du public :

-interdiction de porter et d'allumer des feux,

-le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,

-les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,

- interdiction de traverser la piste,

- interdiction de circuler le long de la piste,

-prévoir un ou plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,

-signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

- La sonorisation

Lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- Le stand (ou point) de ravitaillement

-interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),

-installer le poste d'incendie (extincteurs),

-installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

- Le dispositif de secours

-le mettre en place avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations produites dans le dossier,



-faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),

-des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours et maintenus tout au long de l'épreuve,

-une ambulance doit être en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,

-laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

-disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).

-disposer sur le site de la manifestation au minimum d'une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leurs recyclages.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

De plus, l'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent, ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre, ils devront assurer le guidage de ces derniers.

- Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),
- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

- La protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).

- La protection des concurrents

-piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne présentant pas de danger pour les pilotes,

-jalonneurs aux intersections (avec moyens de communication, C.B...), pour les épreuves sur la voie publique,

-jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyens de communications, C.B...) pour les épreuves hors voie publique,

-personnel suffisant pour remettre en état, en cas de besoin, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (prévoir des massettes en nombre suffisant, les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m),

-lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, murs de pneus empilés les uns sur les autres, murs de bottes de paille d'au moins 1m).

ARTICLE 5 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 – Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables.

Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau ; interdiction sous peine de poursuite.

ARTICLE 7 – , *Madame CONZE Nathalie* est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la sous-préfecture (fax : 04 66 65 62 81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 8 – Avant le signal de départ, l'organisatrice devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Elle devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par chaque maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en



reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. A défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 14 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 15 – Le Sous-Préfet de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012177-0003 DU 25 JUIN 2012

Portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 59-286 du 9 mars 1959 autorisant la constitution du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean, modifié ;
- VU la délibération du 21 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean a décidé la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les collectivités de :
- FLORAC (15 décembre 2011)
 - FRAISSINET DE FOURQUES (3 février 2012)
 - GATUZIERES (26 janvier 2012)
 - HURES LA PARADES (13 décembre 2011)
 - MEYRUEIS (19 décembre 2011)
 - SAINT PIERRE DES TRIPIERS (26 janvier 2012)
 - VEBRON (3 février 2012)
 - Communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses (12 avril 2012)

Acceptent la modification projetée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral portant création du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un projet d'alimentation d'un hameau ou d'une ferme non desservi et qui a reçu un avis favorable pour être subventionné, le SIAEP du Causse Méjean peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le financement de ces travaux sera assuré par la subvention obtenue, le SIAEP prenant à sa charge 20 % des travaux, le solde étant à la charge de la commune sur laquelle est située le hameau ou la ferme à alimenter.

Cette disposition ne s'applique pas au renouvellement du réseau ni aux antennes à créer dans la périphérie des villages alimentés ».



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012177-0003 - 02/07/2012

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean est transformé en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Florac et M. le Président du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires des communes membres,
- à la Présidente de la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands causses,
- au Ministre de l'intérieur,
- au Président du conseil général,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

29 JUIN 2012

ARRETE N°2012181-0008 du
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
21^{ème} course pédestre de Serverette le 1er juillet 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU la demande formulée par Monsieur Alain UMIDO, responsable de la course pédestre de Serverette,
- VU les avis des services et du maire concerné,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Alain UMIDO, Président du « collectif d'organisation de la course pédestre de Serverette », est autorisé à organiser, le 1er juillet 2012, la 21^{ème} édition de la course pédestre de Serverette en Margeride, ainsi qu'une course enfants

Déroulement de l'épreuve :

Départ : Serverette - route d'Aumont à 10 heures,

Arrivée : Serverette – place du Monument aux Morts

Parcours : 14 km.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental des courses sur routes.

L'itinéraire annexé au présent arrêté ne devra en aucun cas être modifié.

Un certificat médical datant de moins de un an de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionnée dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre n'étant mis en place, des signaleurs devront être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route et, ainsi, ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les trottoirs ou l'accotement.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours, panneaux... destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un **gilet de haute visibilité**. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (centres 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers. Ils devront également être en mesure de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panneau « *RALENTIR COURSE PEDESTRE* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée. Le cas échéant, il pourra être utilisé des flèches en papier biodégradable. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais, d'un panneau du même type, signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la manifestation,
Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Sont interdits sur la voie publique :

- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres,
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- l'usage du feu.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Cette autorisation n'est délivrée que si l'organisateur est destinataire, avant l'épreuve, de la convention signée par le service départemental d'incendie de la Lozère pour le service de sécurité qui n'est pas jointe au présent dossier malgré la diligence du service instructeur de la sous-préfecture. Ladite convention doit également être adressée à la sous-préfecture pour complétude du dossier.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - Monsieur le sous-préfet de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le président du conseil général, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts et M. le Maire de Serverette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au président du collectif d'organisation de la course pédestre de Serverette.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret du 1er avril 2009 (JO du 3 avril 2009) portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 4 septembre 2009, portant nomination de M. Jean GUTIERREZ dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire est institué dans l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Jean GUTIERREZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 3 du présent arrêté. Il peut subdéléguer sa signature au secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE III :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

- 1) pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :
 - a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
 - b) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

- 2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par le Recteur, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :
 - a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
 - b) fixer les montants des bourses alloués ;
 - c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
 - d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

- 3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
 - b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
 - c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
 - d) procéder à la notification des décisions ;
 - e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

- 4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par le Recteur, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
 - b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
 - c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
 - d) procéder à la notification des décisions ;
 - e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
 - f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

- 5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
 - b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE IV :

Pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dispose des moyens suivants : 8,5 équivalents temps plein.

ARTICLE V :

Le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE VI :

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2012

Le Recteur

signé

Christian PHILIP

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant engagement d'un Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers Volontaires, affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARRETE N° 2012171 - 0004

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,
- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires – chapitre III – section 1 – article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

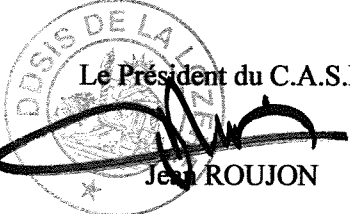
ARRETENT


ARTICLE 1er – Le Docteur KOENIG Agnès, née le 27 mai 1975 à Vichy (03) est nommé Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 23 juin 2012.

ARTICLE 2 – Le Docteur KOENIG Agnès est affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du C.A.S.D.I.S.,
Jean ROUJON

MENDE, le 19 juin 2012
Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant engagement d'un Médecin
Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers
Volontaires, affecté au Service de Santé et de
Secours Médical de la Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARRETE N° 2012171 - 0005

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,
- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires – chapitre III – section 1 – article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

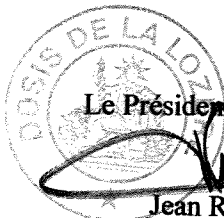
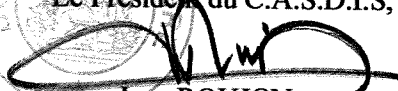
ARRETENT

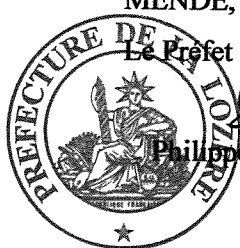
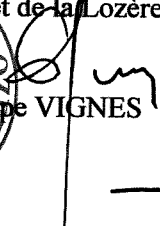
ARTICLE 1er – Le Docteur JOSSILLET Aline, né le 24 décembre 1983 à Rodez (12) est nommé Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 23 juin 2012.

ARTICLE 2 – Le Docteur JOSSILLET Aline est affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du C.A.S.D.I.S.,

Jean ROUJON

MENDE, le 19 juin 2012
Le Préfet de la Lozère,


Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée



ARRETE.N° 2012171 - 0006 .

portant nomination du Médecin
Commandant PIERRARD Olivier, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant PIERRARD Olivier à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

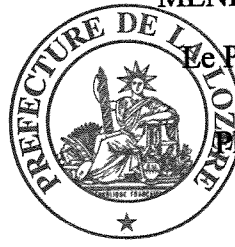
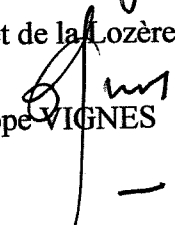
ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant PIERRARD Olivier, né le 09 mai 1977 à Moyeuvre-Grande (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2012 au 03 septembre 2012.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

MENDE, le 19 juin 2012
Le Préfet de la Lozère


Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2012171 - 0007

portant nomination du Médecin
Commandant HOLLER Philippe, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

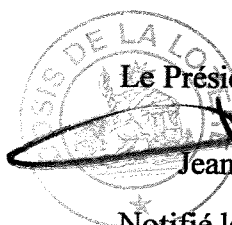
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant HOLLER Philippe à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,


ARRESENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant HOLLER Philippe, né le 09 septembre 1961 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2012 au 03 septembre 2012.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON
Notifié le
Signature de l'intéressé

MESENDE, le 19 juin 2012
Le Préfet de la Lozère
Philippe VIGNES




ARRETE N° 2012171 - 0008

portant nomination du Médecin
Capitaine HAOUCHINE Samir, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

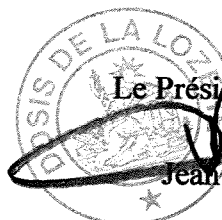

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine HAOUCHINE Samir à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT


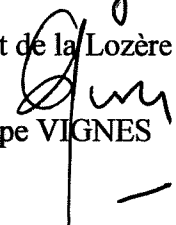
ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine HAOUCHINE Samir, né le 19 mai 1973 à Tizi-Ouzou (99), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2012 au 03 septembre 2012.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 19 juin 2012
Le Préfet de la Lozère


Philippe VIGNES



ARRETE N° 2012.171 - 0009

portant nomination du Médecin
Capitaine DHIFAOUI Abdellatif, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

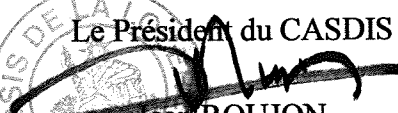
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine DHIFAOUI Abdellatif à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

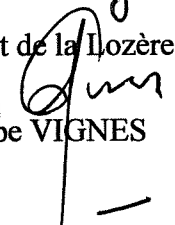

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin capitaine DHIFAOUI Abdellatif, né le 22 septembre 1964 à El Mouisset (Tunisie), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 23 juin 2012 au 03 septembre 2012.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON
Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 19 juin 2012.

Le Préfet de la Lozère
Philippe VIGNES


CORPS DE SAPEURS POMPIERS



ETAT-MAJOR

ARRETE N° 2012173 - 0002
PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES SPECIALISTES SAV

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté du 7 Novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif aux secours subaquatiques,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers,
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarés « **aptes opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du Corps Départemental de Sapeurs Pompiers de la Lozère spécialistes SAV ci-dessous :

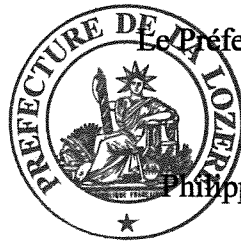
Sauveteurs :

LTN RAMDANE Bruno (SAV1)
SCH MOLIMARD Christophe (SAV1 + eaux vives)
CCH RAMDANE Delphine (SAV1 + eaux vives)
CCH VERMONT Joseph (SAV1 + eaux vives)
SAP DOLADILLE Lise (SAV1 + eaux vives)
SAP AUBERT Julia (SAV1)
SAP GARREL Pierre Alexandre (SAV1 + eaux vives)
SAP HUGUET Mickaël (SAV1 + eaux vives)
SAP PACOREL Quentin (SAV1 + eaux vives)
SAP ROUDIL Anthony (SAV1 + eaux vives)
SAP VENS Nicolas (SAV1)

Article 2 : Conformément à l'article R 421 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 21 juin 2012.



Le Préfet de la Lozère

Philippe VIGNES

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :